● Année 1954. — N° 46. Le numéro : 15 francs. Vendredi 13 Août 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Août 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 892).

2. — Congé (p. 892).

3. — Dépôt d'un rapport, avec demande de discussion d'urgence (p. 892).

4. — Dépôt de rapports (p. 892).

5. — Propositions de modifications à la composition de commissions (p. 892).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus (p. 893).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion d'urgence d'un projet de résolution portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 (n° 291, année 1954) (p. 893).

M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Adoption successive des articles 1er à 8.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

8. — Discussion de la proposition de MM. Max André, Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions (nos 21 et 268, année 1954) (p. 893).

M. Legentilhomme, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale : MM. Guiter, le rapporteur, de Gouyon, président de la commission.

9. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition (n° 213, année 1954) de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Bergès, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Margueritte, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dès 1955 un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer (p. 900).

Sur l'urgence : M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion : M. le président de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

10. — Reprise de la discussion relative à la défense de l'outre-mer (p. 901).

Suite de la discussion générale : M. Fontanet.

Passage à la discussion de la proposition.

Contre-projet de MM. Charles-Cros, Vivier et les membres du groupe socialiste: MM. Charles-Cros, Legentilhomme, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française, Fontanet, de Gouyon, président de la commission, Mlle Lafon.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Amendement de M. André Bidet: MM. Bidet, le président de la commission. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de la proposition modifiée.

11. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Bergès, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Marguerite, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dès 1955 un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer (nos 213 et 295, année 1954) (p. 904).

M. de Gouyon, président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: MM. Bidet, le président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste: MM. Charles-Cros, le président de la commission, Guiter, Bidet. — Rejet.

Vote par division.

Adoption, au scrutin, de la première partie de la proposition.

Adoption de la deuxième partie de la proposition.

Sur l'ensemble: M. Sarr.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition.

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (nos 157 et 287, année 1954) (p. 908).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables, aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et au Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (nos 158 et 289, année 1954) (p. 909).

M. Antonini, rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (nos 159 et 288, année 1954) (p. 910).

M. Antonini, rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

15. — Dépôt de rapports (p. 910).

16. — Dépôt d'avis (p. 911).

17. — Modifications à la composition de commissions (p. 911).

18. — Congé (p. 911).

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 911).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 10 août 1954 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacobson demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 213, année 1954) de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Bergès, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Margueritte, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dès 1955 un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence de cette proposition.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 189, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 188, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications à la composition de commissions.

Le groupe des républicains indépendants propose: M. Baudouin pour remplacer M. Aubert à la commission des affaires

culturelles et des civilisations d'outre-mer; M Aubert pour remplacer M. Rogué à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER; STATUT PERSONNEL DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Demande de délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 17 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 112, année 1953.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE COMPTES ANNEXES, EXERCICE 1952

Discussion d'urgence d'un projet de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution, présenté par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 (n° 291, année 1954).

La parole est à M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1952.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1952.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de..... 230.133.221 F.
« En dépenses, à la somme de..... 180.039.805

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953 ..... 50.093.416 F. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de..... 11.767.487 F.
« En dépenses, à la somme de..... 7.029.749

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953 ..... 4.737.738 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte des abonnements à la Société nationale des chemins de fer français est définitivement arrêté, pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de..... 3.914.612 F.
« En dépenses, à la somme de..... 3.909.473

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953 ..... 5.139 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte des abonnements à la Régie autonome des transports parisiens est définitivement arrêté pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de ..... 2.466.443 F.
« En dépenses, à la somme de..... 2.453.375

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953 ..... 13.068 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de 87.798.531 francs.

« En dépenses, à la somme de 57.938.765 francs.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953: 29.859.766 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de: 10.935.093 francs.

« En dépenses, à la somme de 9.163.400 francs.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953: 1.771.693 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte de la « Caisse des buvettes » est définitivement arrêté pour l'exercice 1952:

« En recettes, à la somme de: 2.138.240 francs.

« En dépenses, à la somme de: 2.018.722 francs.

« Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1953: 119.518 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1952, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1952, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », « Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale du personnel », « Compte des buvettes », de l'exercice 1952, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

FRANCE D'OUTRE-MER; ORGANISATION DE LA DEFENSE

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Max André, Fontanet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens

nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions. (Nos 21 et 268, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Legentilhomme, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames messieurs, lors de la discussion en séance du projet de loi relatif au développement des crédits affectés en 1954 aux dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer, le rapporteur de votre commission de la défense a énuméré les tâches auxquelles ont à faire face les troupes mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer. Je vous les rappelle: participer au maintien de l'ordre et à la sécurité intérieure des territoires; assurer la relève des troupes originaires des territoires d'outre-mer servant en dehors de leur territoire d'origine; contribuer à la défense extérieure des territoires d'outre-mer.

Dans la conclusion de son rapport, notre collègue, M. Fontanet, faisait ressortir, d'accord en cela avec le représentant du ministre de la France d'outre-mer entendu par votre commission de la défense, que les deux premières tâches étaient tant bien que mal, plutôt mal d'ailleurs, assurées et que la préparation de la défense de nos territoires n'existait, en fait, que sur le papier.

Cette constatation extrêmement grave ne pouvait manquer de retenir l'attention de notre Assemblée. Reprenant sous une autre forme une proposition ancienne visant le renforcement de l'armée coloniale, MM. Max André, Fontanet et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 19 janvier 1954, la proposition n° 21 tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires devant permettre aux forces terrestres, aériennes et navales, chargées de la défense de l'outre-mer, d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions.

Désigné comme rapporteur de cette proposition, j'aurai l'honneur de vous exposer les conclusions adoptées par votre commission de la défense en ce qui concerne les moyens estimés nécessaires pour assurer la sécurité et la défense des territoires d'outre-mer de l'Union française et cela quelles que soient nos obligations résultant du pacte nord-atlantique, en ce qui concerne la défense du continent européen et de l'Afrique du Nord.

Je vous rappellerai tout d'abord comment est articulé l'ensemble du commandement de nos forces armées et vous en montrerai certaines lacunes; je vous exposerai ensuite l'organisation actuelle de nos forces d'outre-mer, et enfin, ce que votre commission de la défense voudrait voir réaliser pour que la défense de l'Union française fût réellement assurée.

L'article 33 de la Constitution stipule: « Le Président de la République préside avec les mêmes attributions » — celles définies à l'article 32 — « le conseil supérieur et le comité de la défense nationale et prend le titre de chef des armées. »

L'article 47 de la Constitution stipule:

« ... Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. »

L'article 54 de la Constitution stipule: « Le président du conseil des ministres peut déléguer ses pouvoirs à un ministre. »

En application de ces articles de la Constitution, un décret du 7 février 1947 a fixé la répartition des attributions en matière de défense nationale. En vertu de ce décret: « Le Président de la République, chef des armées, préside le comité de la défense nationale et le conseil supérieur de la défense nationale.

« Le président du conseil des ministres, assisté du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre des décisions générales du Gouvernement. »

En fait, conformément à l'article 54 de la Constitution, le président du conseil a délégué la plus grande partie de ses pouvoirs au ministre de la défense nationale. Les derniers décrets fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées date des 9 et 27 juillet 1954.

En vertu de ces décrets, le ministre de la défense nationale et des forces armées détient les attributions antérieurement dévolues aux ministres de la guerre, de la marine et de l'air. Il est assisté des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et dispose de l'état-major général des forces armées.

Les secrétaires d'Etat aux forces armées exercent les attributions qui leur sont déléguées par le ministre de la défense nationale qui conserve obligatoirement: les questions interministérielles; les questions interarmées d'organisation générale; les négociations avec les autorités militaires étrangères relatives à la politique générale militaire.

Les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées sont fixées par un décret du 9 juillet 1954. Ils sont chargés de la préparation et de l'administration des forces terrestres, maritimes et aériennes. Ils proposent les programmes à l'approbation du ministre de la défense nationale et des forces armées et en suivent l'exécution. Ils préparent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Ils ont autorité sur: l'état-major, les inspections, les directions et les services centraux; les formations des armes et services, compte tenu des dispositions du décret du 7 février 1947 concernant celles qui sont mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, des commandements des théâtres d'opérations et de zones d'occupation.

Conformément à l'article 2 de ce décret, c'est le président du conseil qui exerce les pouvoirs de haute direction sur les commandements de théâtres d'opérations et de zones d'occupation.

Délégation de ces pouvoirs au ministre de la défense nationale n'est pas donnée dans les décrets des 9 et 27 juillet 1954.

En ce qui concerne les restrictions apportées aux attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées vis-à-vis des forces mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, ces restrictions résultent de l'article 8 du décret du 7 février 1947 sur lequel nous reviendrons pour signaler une lacune dans l'organisation du commandement à l'échelon gouvernemental, lacune particulièrement grave puisqu'elle concerne la défense de l'Union française.

Je viens de vous esquisser les responsabilités en cascade, pourrait-on dire, incombant au président du conseil, au ministre de la défense nationale et aux secrétaires d'Etat aux forces armées.

Les décisions du président du conseil ou du ministre de la défense nationale sont prises après consultation du comité de la défense nationale ou du conseil supérieur de la défense nationale.

La composition et les attributions du comité de défense nationale sont fixées par l'article 3 du décret du 7 février 1947 et celles du conseil supérieur de la défense nationale par le décret du 31 mai 1947 et textes modificatifs subséquents.

Nous avons vu que le ministre de la défense nationale et des forces armées était assisté du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major (guerre, marine et air). Il est également assisté du conseil supérieur des forces armées dont la composition est fixée par le décret du 18 mai 1951 modifié par le décret du 21 mai 1953.

Il peut aussi utiliser pour la préparation de ses décisions le secrétariat général permanent de la défense nationale dépendant du président du conseil des ministres en vertu de l'article 3 du décret du 7 février 1947.

Le secrétariat général permanent de la défense nationale est un organe d'études et de préparation des décisions du président du conseil (ou du ministre de la défense nationale). Ses attributions sont fixées par le décret du 1er avril 1950 et le modificatif du 5 juin 1950.

L'état-major des forces armées et le comité des chefs d'état-major, organes à la fois d'études, de préparation et d'exécution, ont leurs attributions fixées par le décret du 18 août 1953.

Enfin, pour en terminer avec cette énumération de conseils, comités et états-majors, j'ajouterai que chaque secrétaire d'Etat aux forces armées dispose d'un état-major et d'un conseil supérieur (de la guerre, de la marine ou de l'air) que préside le secrétaire d'Etat intéressé et comprenant des membres de droit et des membres nommés au début de chaque année.

Je m'excuse de m'être étendu si longuement sur les responsabilités en matière de défense nationale à l'échelon gouvernemental. Mais je pense que c'était nécessaire pour montrer que dans cette organisation il ressort que le ministre de la France d'outre-mer, responsable de la sécurité dans les territoires dépendant de son département, n'a pas d'attributions déterminées en ce qui concerne ses responsabilités dans la défense de l'Union française.

Comme membre du conseil supérieur de la défense nationale, il peut donner son avis sur « l'organisation générale de la défense de l'Union française et les projets de lois concernant cette organisation générale ».

Il peut, d'autre part, être appelé à siéger au comité de la défense nationale qui « prend les décisions de caractère général ou de coordination concernant la défense de l'Union française ».

Lorsque ces décisions de caractère général ou de coordination sont arrêtées par le comité de défense nationale ou le conseil supérieur de la défense nationale, qui est chargé de leur exécution ?

Le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale ne fait allusion au ministre de la France d'outre-mer qu'en son article 8, qui précise que: « L'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixées par décret ».

Ce décret n'a jamais été pris.

Le décret du 9 juillet 1954 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées stipule en son article 2 que: « Dans l'exercice de leurs attributions, les secrétaires d'Etat aux forces armées ont autorité sur:... les forces et les services, compte tenu des dispositions du décret du 7 février 1947 concernant les formations qui sont mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, des commandants de théâtres d'opérations et de zones d'occupation ».

Ce décret du 9 juillet 1954, comme les précédents du même genre, ne fait toujours allusion à des attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer qu'en se référant à l'article 8 du décret du 7 février 1947.

Votre commission de la défense estime que notre Assemblée a le devoir de demander au Gouvernement que ces attributions soient nettement définies par un décret. On ne saurait, en effet, considérer que le ministre de la France d'outre-mer ne soit qu'une sorte de gestionnaire administratif des forces armées mises à sa disposition, comme cela semble être le cas actuellement.

Le ministre de la France d'outre-mer a, en effet, des responsabilités qu'on ne saurait minimiser ou ignorer.

En temps de paix il est responsable et seul responsable au sein du Gouvernement et devant le Parlement de la sécurité intérieure et extérieure des territoires d'outre-mer relevant de son département, conformément à l'article premier du décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies, décret qui n'a jamais été abrogé et reste toujours la base de l'organisation de la défense outre-mer.

C'est au ministre de la France d'outre-mer qu'incombe la responsabilité de la préparation de l'ensemble de la mobilisation dans ces territoires, si l'on se reporte aux articles 1er, 3 et 4 du règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

En cas de menace extérieure sur un territoire relevant de son département, c'est le ministre de la France d'outre-mer qui sera fatalement responsable des premières mesures de défense à prendre puisque, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du règlement d'administration publique du 2 mai 1939, les gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer, et par suite le ministre de la France d'outre-mer, ne voient leurs responsabilités en matière de défense cesser que lorsqu'un commandant en chef de théâtre d'opération a été nommé.

Les décrets du 5 juillet 1951, relatifs à la défense de l'Afrique centrale et des territoires français du groupe de l'océan Indien, n'ont en rien modifié les règles fixées par le décret du 22 janvier 1936 pour la défense des territoires d'outre-mer. Ces décrets n'ont fait que préparer les passages des responsabilités du temps de paix au temps de guerre, prévu par le règlement d'administration publique du 2 mai 1939, en créant des zones stratégiques de défense appelées éventuellement à devenir théâtres d'opérations.

La répartition des attributions des autorités civiles et militaires des territoires d'outre-mer reste la même dans l'ensemble. Les responsabilités du ministre de la France d'outre-mer n'ont pas diminué.

La guerre de 1914-1918 avait révélé que nos territoires d'outre-mer pouvaient, dans une ampleur non prévue avant 1914, apporter une contribution considérable à la défense nationale.

Aussi, pour préparer dans tous les domaines cette contribution de l'outre-mer à la métropole, contribution dont la responsabilité incombait naturellement au ministre des colonies, un décret du 12 mai 1938 créait l'état-major des colonies (rattaché au ministère des colonies), mettant ainsi à la disposition du ministre responsable l'organe d'étude et d'exécution qui lui était indispensable pour remplir les missions lui incombant tant pour la préparation de la défense des territoires d'outre-mer, que pour la préparation de la mobilisation générale en vue de la contribution à apporter, par ces territoires, à l'effort de guerre commun.

Ainsi, en 1940, le ministre de la France d'outre-mer disposait: 1° du conseil supérieur de défense des colonies (organe consultatif); 2° de l'état-major des colonies (organe d'étude et d'exécution); 3° de la direction des services militaires (organe administratif de gestion et de maintenance du personnel et du matériel des forces terrestres en service outre-mer).

La libération du territoire national n'a vu subsister que ce dernier organisme, devenu direction des affaires militaires.

Je souligne le changement d'appellation car, par suite du non rétablissement de l'état-major des colonies, il fallait bien que le seul organisme militaire subsistant au ministère de la France d'outre-mer prît à son compte une partie des attributions dévolues à l'ancien état-major des colonies.

Or, son organisation et son but ne sont pas adaptés à cette tâche. C'est pourquoi il apparaît indispensable de rétablir près du ministre de la France d'outre-mer un état-major d'outre-mer, le chef de cet état-major faisant partie du comité des chefs d'état-major, où il serait à même, sur le plan technique, de définir les besoins et les possibilités des territoires d'outre-mer en matière de défense nationale.

L'absence d'un représentant qualifié au sein du comité des chefs d'état-major ne peut être que préjudiciable à la défense de l'Union française, le comité des chefs d'état-major, tel qu'il est actuellement constitué, ayant ses préoccupations tout naturellement axées vers l'organisation de la défense de l'Europe et du bassin méditerranéen, plutôt que vers celle de l'Afrique centrale ou de l'océan Indien.

Et je tiens à rappeler que c'est à l'état-major des colonies, et à son chef le général Burhrer, que l'on doit la mise sur pied de ces admirables unités noires qui ont fait si vaillamment leur devoir en 1940. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Si la guerre ne s'était terminée en juin 1940, la France aurait vu constituer sur son sol, deux mois plus tard, au mois d'août, une armée entièrement coloniale dont la mise sur pied n'aurait jamais été possible sans l'état-major des colonies.

Si à l'échelon gouvernemental les responsabilités en matière de défense nationale du ministre de la France d'outre-mer ont besoin d'être précisées et si ce ministre ne dispose plus des moyens d'étude et d'exécution nécessaires en temps de paix, il y a lieu de constater que les dispositions du décret du 22 janvier 1936 pour la défense des colonies ont été heureusement complétées, en ce qui concerne la défense de l'Afrique centrale et des territoires français de l'océan Indien par les deux décrets du 5 juillet 1951 déjà cités.

Chacun des hauts-commissaire de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, le gouverneur de la Côte française des Somalis conservent les attributions qui ont été dévolues en matière de défense à tous les chefs de territoires par le décret du 22 janvier 1936, mais la coordination des mesures générales de défense de l'ensemble des territoires appartenant aux deux grandes zones stratégiques de l'Afrique centrale et de l'océan Indien est maintenant organisée.

Dans chaque zone, un commandant en chef désigné ayant, en temps de paix, une mission permanente d'inspection auprès des autorités militaires, navales et aériennes, se prépare à sa tâche du temps de guerre.

Dans chaque zone, un comité consultatif d'organisation de la défense, où siègent toutes les autorités civiles et militaires responsables, a pour tâche essentielle l'étude et la préparation des problèmes du temps de guerre, dans leur répercussion sur le plan local des territoires inclus dans la zone stratégique.

Le comité de défense de l'Afrique centrale est présidé par le ministre de la France d'outre-mer, ou par délégation, par le haut commissaire en Afrique occidentale française.

Le comité de défense de l'océan Indien est présidé par le haut commissaire à Madagascar.

Il faut encore regretter que le ministre de la France d'outre-mer ne dispose pas d'un chef d'état-major susceptible de défendre devant le comité des chefs d'état-major les recommandations des comités de défense des deux grandes zones stratégiques d'outre-mer.

L'organisation des forces armées stationnées dans les territoires d'outre-mer a pour but: le maintien de notre souveraineté dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire assurer leur sécurité intérieure et extérieure; la préparation de la mobilisation dans ces territoires pour assurer leur défense propre et concourir à la défense de l'Union française en cas de conflit généralisé.

A cet effet, des forces et des établissements des armées de terre, de mer et de l'air sont implantés outre-mer et leur nature comme leur importance varient suivant les missions qui leur incomberaient éventuellement, en temps de paix comme en temps de guerre.

L'importance et la répartition des forces terrestres par territoire d'outre-mer sont déterminées en fonction des crédits militaires mis chaque année à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Notre Assemblée ayant eu à discuter du projet de budget militaire de la France d'outre-mer, je ne vous détaillerai pas la répartition de ces forces. Je me bornerai à signaler, ce que vous savez déjà, que les effectifs stationnés en Afrique centrale sont insuffisants pour remplir les tâches qui leur incombent normalement en temps de paix et qu'elles ne disposent que d'un matériel périmé ou usé qu'il importe de remplacer d'urgence.

Il est un point sur lequel il faut cependant s'arrêter. Les territoires d'Afrique centrale seraient appelés, en temps de guerre, à contribuer largement à la défense de l'Union française, comme cela fut le cas au cours des deux dernières guerres. Or, à l'heure actuelle, l'Afrique centrale ne serait capable de mettre sur pied que des effectifs inférieurs à ceux fournis en 1914, et cela pour deux raisons. D'abord parce qu'il n'existe plus outre-mer de stocks de mobilisation, que ce soit d'habillement, d'équipement, d'armement et de matériel de toute nature et, ensuite, cela est plus grave et mérite de retenir l'attention, parce qu'il n'est appelé chaque année qu'un nombre infime de recrues du contingent local. C'est ainsi que cette année, en Afrique occidentale française, sur un contingent recensé de 250.000 jeunes gens, il n'a été appelé sous les drapeaux que moins de 4.000 hommes. Dans quelques années le nombre des réservistes instruits sera tombé à un niveau nettement inférieur à ce qui pourrait être demandé à l'Afrique noire pour sa participation à la défense de l'Union française.

Je n'insiste pas davantage sur la situation actuelle de nos forces terrestres d'outre-mer, notamment en Afrique centrale, situation que vous dépeindra plus longuement M. de Gouyon.

Les forces navales ont pour mission primordiale, en temps de guerre, d'assurer la liberté des communications maritimes entre tous les territoires de l'Union française, concurremment avec les flottes alliées. Elles doivent pouvoir se ravitailler ou se réparer et disposent, à cet effet, outre-mer, des bases navales et arsenaux de Dakar, Diego-Suarez et Saigon. Les bases de Dakar et Diego-Suarez, qui nous intéressent plus particulièrement, ne disposent pas de moyens de défense appropriés, notamment contre une attaque aérienne. Leurs arsenaux viennent d'être mis en sommeil faute des crédits nécessaires. Il importe de mettre fin à cette situation dès l'an prochain. Par ailleurs, un plan d'équipement doit être prévu pour les années à venir, en vue de doter ces deux bases de l'équipement radar nécessaire et des batteries antiaériennes actuellement inexistantes.

Les forces aériennes disposent, outre-mer, d'un certain nombre de bases et de formations aériennes. Ces dernières ont été réduites au cours des années précédentes par suite des besoins de la guerre d'Indochine et leurs effectifs ne correspondent plus aux missions qui leur incomberaient en temps de guerre, et même leur incombent en temps de paix. Nous verrons plus tard ce qu'elles devraient être.

Voici, en bref résumé, la situation actuelle des forces armées chargées de la défense de nos territoires d'outre-mer. Voyons maintenant quelle devrait être l'organisation de ces forces pour assurer, dans des conditions minima, la défense de l'Union française.

En ce qui concerne les forces terrestres, nous avons vu que les forces de souveraineté actuelles, notamment en Afrique noire, sont insuffisantes pour remplir leur mission de sécurité intérieure et extérieure et assurer la relève des contingents servant à l'extérieur. Elles devraient être portées de 48.000 hommes environ à un minimum de 52.000 hommes — renforcement des effectifs en Afrique noire et création d'un secteur de D. A. T. à Dakar — pourvue d'un armement et d'un matériel de transmissions plus modernes, et leur parc de voitures de combat et de transport devrait être renouvelé. Les stocks de mobilisation devraient être constitués pour la mise sur pied des éléments de renfort prévus pour la défense propre des territoires et la constitution de grandes unités de mobilisation.

Mais ce recomplètement de nos forces de souveraineté n'est qu'une étape dans la réorganisation de nos forces terrestres en vue d'assurer efficacement la défense de l'Union française. Il est, en effet, invraisemblable de penser qu'en cas de menace pesant sur l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer, nous en sommes toujours réduits à prélever ici et là, en Europe ou en Afrique, les renforts nécessaires. (*Très bien! très bien!*) Par ces prélèvements de cadres et hommes de troupe sur les unités existantes, on désorganise ces unités pour constituer de nouvelles unités sans cohésion et, par suite, de valeur médiocre; ces renforts ainsi constitués ne peuvent, en outre, être dirigés sur le territoire menacé qu'avec retard, en raison des délais nécessaires à leur mise sur pied. Faute de pouvoir envoyer en temps voulu ces renforts, les opérations se prolongent, les pertes sont plus sévères et les dépenses singulièrement accrues.

Au cours de notre histoire coloniale nous en avons fait bien souvent l'expérience. Les exemples sont nombreux, mais nous n'avons jamais su tirer les leçons de cette expérience et y apporter le remède nécessaire. Nous en sommes toujours restés à la politique des « petits paquets » pourtant si souvent critiquée. Sans remonter à la période d'avant-guerre, est-ce que les événements de Madagascar et la guerre d'Indochine ne devraient pas convaincre tous les esprits que cette politique « des petits paquets » n'est plus de mise ?

Il est temps de tirer enfin les leçons de toutes les expériences passées qui nous ont coûté tant d'hommes et d'argent. Il est temps que la France dispose de forces adaptées à une intervention rapide et efficace sur un territoire d'outre-mer menacé, sans avoir à porter la désorganisation dans nos forces armées des autres territoires ou dans celles de la métropole. Il est temps que soit prévue plus sérieusement la défense de nos territoires d'outre-mer qui ne semble toujours envisagée qu'accessoirement et dans le seul cas d'un conflit généralisé. Or, même dans ce dernier cas, il ne doit pas être exclu de voir les opérations se déclencher simultanément en Europe et en Afrique.

Il importe donc que la France entretienne dès le temps de paix les forces suffisantes: d'une part, pour intervenir rapidement et efficacement sur un point menacé outre-mer; et, d'autre part, en cas de conflit, pour permettre aux territoires d'outre-mer d'assurer leur propre défense pendant une certain temps et procéder à la mobilisaiton générale de leurs ressources.

Tenant compte de ces considérations, quelles devraient être l'importance et la nature des forces terrestres à constituer et à entretenir, soit dans les territoires d'outre-mer, soit en France et en Afrique du Nord ?

Ces forces devraient comprendre des unités de souveraineté stationnées outre-mer et des unités d'intervention stationnées outre-mer et en France ou en Afrique du Nord, celles de France assurant la relève des éléments blancs stationnés outre-mer.

Je ne reviendrai pas sur les unités de souveraineté. Elles existent.

Les unités d'intervention devraient être constituées par des brigades terrestres motorisées et des brigades aéroportées sur le type préconisé par le général inspecteur des forces d'outre-mer dans une note du 12 septembre 1950 adressée au ministre de la France d'outre-mer et au ministre de la défense nationale. L'effectif de ces brigades est de l'ordre de 6.500 hommes.

Par rapport aux unités équivalentes de l'armée européenne, elles seraient plus étoffées en génie, transmissions et services de réparation et d'entretien, mais plus faibles en engins blindés et D. C. A. En cas de besoin, elles pourraient rapidement être transformées sur le type européen. Elles seraient soit entièrement blanches, soit un tiers blanches et deux tiers de couleur.

Quels devraient être leur nombre et leur répartition ?

En Afrique centrale, pour la zone de défense Afrique occidentale française, Togo: 1 division à trois brigades terrestres, 1 brigade aéroportée; pour la zone de défense Afrique équatoriale française, Cameroun: 1 brigade terrestre et 1 bataillon aéroporté.

En océan Indien, pour Madagascar: 1 brigade terrestre et 1 bataillon aéroporté.

En France et en Afrique du Nord: les forces d'intervention stationnées doivent, d'une part, pouvoir, en partie, intervenir outre-mer sans délai, et, d'autre part, assurer d'une façon permanente la relève des éléments blancs des forces de souveraineté et d'intervention stationnées outre-mer.

Cette relève nécessiterait l'existence en France ou en Afrique du Nord d'un effectif approximatif de 25.000 hommes de carrière, auxquels devraient s'ajouter 10.000 hommes du contingent, meilleure source de recrutement de gradés de carrière de valeur que les engagements volontaires, soit un total de 35.000 hommes qui constitueraient l'effectif de 5 brigades du type que nous proposons soit, 1 division à trois brigades terrestres et 1 division à deux brigades aéroportées.

Sur ces bases, les forces terrestres, destinées par priorité à la défense de l'Union française, auraient un effectif total, troupes et services, d'environ 130.000 hommes, dont environ 60.000 Français de la métropole (50.000 de carrière).

Les forces navales nécessaires en temps de guerre à la défense de l'Union française, en dehors de la zone de l'O. T. A. N., doivent être estimées à environ 90.000 tonnes de navires de combat et 90.000 tonnes de navires auxiliaires, c'est dire que notre flotte actuelle seule ne pourrait accomplir les missions qui lui incomberaient en temps de guerre.

Notre flotte est en voie de reconstitution. De nouveaux escorteurs sont lancés chaque année. Nous demandons qu'un certain nombre de ceux-là soient en permanence affectés à l'Afrique centrale et à l'océan Indien. En outre, comme nous l'avons déjà dit, il faut que les crédits nécessaires soient prévus pour la mise en état de défense progressive des bases de Dakar et Diégo-Suarez qui, à l'heure actuelle, sont à la merci de la moindre attaque venant de la mer ou de l'air.

Les forces aériennes affectées en propre à l'Afrique centrale et à l'océan Indien devraient comporter, en dehors des unités aériennes stationnées en Afrique du Nord pouvant éventuellement participer à la défense de l'Afrique noire:

En A. O. F.: 1 escadrille de chasse à Dakar, 3 escadrilles d'outre-mer, 2 groupes de transport, 1 groupe de liaison; en A. E. F.: 2 escadrilles d'outre-mer, 1 groupe de transport, 1 groupe de liaison; à Madagascar et Côte des Somalis: 1 escadrille d'outre-mer, 1 groupe de transport, 1 groupe de liaison.

Il est en effet indispensable de disposer à Madagascar d'un groupe de transport pour les besoins de la défense de la zone stratégique de l'océan Indien. En cas de menace quelconque en Côte française des Somalis, des unités envoyées de Madagascar sur Djibouti ne pourraient actuellement arriver sur place, dans les conditions optima, navires prêts à Madagascar, qu'après une traversée maritime de cinq jours. Sur ces bases, les effectifs des forces aériennes nécessaires seraient d'environ 9.200 hommes alors qu'actuellement ils sont de 5.300 hommes.

Ce que nous demandons est-il réalisable ?

C'est évidemment avant tout une question d'ordre financier. Or, il est des primes d'assurances qu'il faut savoir payer.

En ce qui concerne les effectifs terrestres, nous avons vu que les effectifs globaux nécessaires seraient de l'ordre de 130.000 hommes dont 60.000 Européens (50.000 de carrière). Actuellement, l'armée coloniale, tant en France qu'outre-mer, compte 150.000 hommes environ, dont 50.000 Européens (30.000 de carrière). Le problème des effectifs ne se pose pas si l'on rend l'armée coloniale à sa mission première qui était la défense des territoires d'outre-mer. Il ne manquerait que 20.000 hommes de carrière facilement recrutables sur plusieurs années. Les effectifs européens outre-mer devraient d'ailleurs être progressivement et largement diminués, si l'on veut bien, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici, procéder à la formation outre-mer d'officiers et spécialistes autochtones sur une échelle appropriée au développement de l'instruction.

La guerre d'Indochine terminée, rien ne s'opposerait donc sur le plan des effectifs à la réalisation de l'organisation proposée, les divisions affectées à la défense de l'Europe voyant leurs effectifs coloniaux remplacés par des effectifs de l'armée métropolitaine libérés par la fin de la guerre en Extrême-Orient. Tout se ramènerait, comme nous l'avons dit, à une question d'ordre financier pour le rééquipement ou l'équipement des unités existantes ou à constituer sur un type différent.

Pour les forces aériennes, il semble que le renforcement progressif, tant en Afrique centrale qu'à Madagascar, ne présente pas de difficultés. C'est encore une question de matériel et d'argent.

Enfin, pour la marine nous demandons la remise sur pied des arsenaux de Dakar et Diégo-Suarez, l'équipement radar de ces bases et leur défense contre avions, problèmes uniquement d'ordre financier, et l'affectation en permanence outre-mer d'un certain nombre d'escorteurs.

Votre commission de la défense vous demande, pour conclure, d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Mes chers collègues, je suis persuadé d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière en adressant nos plus respectueuses félicitations au général Legentilhomme pour son très remarquable rapport. Sans doute ce rapport est-il l'œuvre avant tout du rapporteur, mais il est aussi une œuvre collective, celle de la commission de la défense tout entière, puisque nous avons travaillé les uns et les autres pendant des mois, presque pendant des années, à son élaboration.

Ce rapport a été encore renforcé par les conclusions de notre mission d'information en Afrique noire du mois de mai dernier. Nous avons constaté que toutes les lacunes qui nous avaient été signalées étaient malheureusement bien exactes. C'est pourquoi j'apporte immédiatement, au nom de mon groupe, mon plus complet appui à toutes les suggestions du général Legentilhomme.

Je me permettrai simplement de formuler un certain nombre d'observations, dont la première et la plus importante est que, depuis l'adoption de ce rapport en commission et son impression par l'Assemblée, deux textes très importants ont paru au *Journal officiel* du 28 juillet dernier, c'est-à-dire tout récemment, en matière de défense nationale.

Vous disiez, mon général, dans votre rapport que la délégation des pouvoirs de haute direction de la défense nationale n'avait pas été donnée au ministre de la défense nationale dans le décret du 9 juillet 1954. C'est exact.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Guiter. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. J'ai parlé à la tribune des décrets des 9 et 27 juillet 1954, car le décret du 27 juillet 1954 ne donne pas non plus délégation. Le président du conseil est assisté du ministre de la défense nationale, mais il ne donne pas délégation.

M. Jean Guiter. Mon général, je ne suis pas totalement d'accord avec vous à cet égard. Si vous le permettez, d'ailleurs, je vais compléter mes premières observations par la lecture même de ce décret sur lequel j'attire l'attention de nos collègues. C'est le décret n° 54-768 du 27 juillet portant délégation d'attributions en matière de défense nationale. L'article 1er est rédigé comme suit: « Sous l'autorité et par délégation du président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale et de la direction des forces armées, pour lesquelles il a pouvoir de décision, sauf en ce qui concerne la politique générale du Gouvernement.

« A cet effet, il dispose du chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major, et du secrétariat général permanent de la défense nationale.

« Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, les attributions visées à l'alinéa 1er continueront provisoirement d'être exercées par le président du conseil, assisté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des relations avec les Etats associés ».

Un second texte, très important, lui aussi, a paru dans ce même *Journal officiel* du 28 juillet 1954. Il s'agit d'un arrêté signé du ministre de la défense nationale, qui fixe les attributions du général inspecteur des troupes coloniales. Je me permettrai de vous lire également quelques dispositions de cet arrêté, car on est entré, mon général, dans la voie où vous nous engagez dans votre rapport et ce, d'une manière très nette. En effet, on a fixé les pouvoirs du général inspecteur des troupes coloniales en lui donnant une large fraction de ceux que vous réclamiez pour le chef d'état-major des troupes coloniales et qui étaient celles du général Buhrer avant 1939.

Je vais vous donner lecture de cinq des dispositions essentielles de cet arrêté ministériel, car je ne veux pas lasser l'Assemblée:

« Art. 1er. — L'officier général de l'état-major général des troupes coloniales, désigné comme inspecteur des troupes coloniales, est chargé d'inspecter: *a*) les unités et formations des troupes coloniales stationnées en Europe et en Afrique du Nord dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après; *b*) l'ensemble des forces terrestres, coloniales et métropolitaines, stationnées dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer ».

« Art. 2. — Le général inspecteur des troupes coloniales relève: *a*) du ministre de la France d'outre-mer, dont il est l'assistant militaire, pour l'exécution des missions ressortissant aux attributions militaires du département à l'égard des forces visées au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus » — c'est-à-dire pour les forces stationnées dans les territoires d'outre-mer — « *b*) du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) dans les autres cas » — c'est-à-dire pour les troupes stationnées dans la métropole.

Je passe les autres articles pour ne retenir que les trois derniers:

« Art. 5. — Le général inspecteur des troupes coloniales est appelé à donner son avis sur l'affectation des officiers généraux et des chefs de corps des troupes coloniales et, éventuellement, de certaines catégories des personnels instructeurs des écoles.

« Il participe aux travaux d'avancement hiérarchique, ainsi que dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

« Il est tenu au courant des mesures prévues visant l'organisation et le stationnement des troupes coloniales, et consulté au sujet des études et règlements se rapportant aux différentes armes, pour ce qui concerne les règles d'emploi de celles-ci outre-mer.

« Art. 6 », et c'est un article essentiel:

« Lorsque des questions intéressant les troupes coloniales ou de compétence du ministre de la France d'outre-mer figurent à l'ordre du jour des délibérations, le général inspecteur des troupes coloniales assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major avec voix consultative » — c'est une des dispositions que vous réclamiez dans votre rapport.

« Art. 7. — Le général inspecteur des troupes coloniales dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par arrêté interministériel. »

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Guiter. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. Ce décret concernant l'inspecteur général des troupes coloniales n'est pas une innovation. Ce poste d'inspecteur général des troupes coloniales, ou plus exactement d'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer existe depuis la libération. Il a toujours été considéré comme l'assistant...

M. Jean Guiter. Oui, mais on lui donne des pouvoirs qu'il n'avait pas.

M. le rapporteur. Tous les pouvoirs qui figurent dans ce texte nouveau existaient précédemment, sauf ceux prévus dans le dernier paragraphe.

M. Jean Guiter. Ce dernier paragraphe est capital, c'est la représentation des troupes coloniales au sein du comité des chefs d'état-major, c'est-à-dire au sein du comité présidé par le chef d'état-major général des forces armées, dont font partie, par ailleurs, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de l'armée de mer et le chef d'état-major de l'armée de l'air.

M. le rapporteur. Mais avec voix consultative, et non pas délibérative. Il n'est pas placé sur le même pied.

M. Jean Guiter. Je n'ai pas dit, mon général, que ce décret donnait entière satisfaction à tous les points de vue exposés dans votre rapport; j'ai dit, au contraire, que c'était un premier pas, certain, dans la voie où vous nous avez engagés. Or ce premier pas est certain et indiscutable: le général inspecteur des troupes coloniales aura désormais accès au comité des chefs d'état-major où il n'avait pas accès auparavant.

M. le rapporteur. C'est exact, les attributions prévues par cet article 6 n'existaient pas auparavant; mais je crains que ce décret ne doive, justement, empêcher de recréer l'état-major général des colonies.

M. Jean Guiter. Mon général, nous n'allons pas entrer dans une querelle sur les attributions du général inspecteur des troupes coloniales. Je voulais simplement dire — et je maintiens — que, par cet arrêté du ministre de la défense nationale, on a voulu remédier à une des graves lacunes signalées dans votre rapport.

Il est possible que le premier pas soit insuffisant à vos yeux, mon général, car vous avez évidemment en la matière une expérience toute particulière, mais il est quand même évident que les troupes coloniales accéderont ainsi à ce comité des chefs d'états-major qui, sur le plan de l'exécution, est, en matière de défense nationale, l'organisme directeur, et, qu'en conséquence, une des lacunes signalées dans votre rapport est, disons pour être d'accord, partiellement comblée.

Je passe sur ces nouveaux textes et je vais traiter très rapidement quelques observations relatives aux différents chapitres du rapport de M. le général Legentilhomme. Quand il vous a parlé de l'organisation du commandement à l'échelon gouvernemental, vous avez entendu cette longue énumération d'organismes et de services qui diluent les responsabilités, car dans la pratique c'est cela. Avant la guerre de 1914 il y avait un conseil supérieur de la guerre, dont le vice-président était en outre le chef d'état-major général de l'armée, et tout le monde savait que le chef de l'armée était le général Joffre. A l'heure actuelle il y a toute une série d'organisations, de conseils, de comités — alors que notre armée est beaucoup moins nombreuse qu'autrefois — qui éparpillent les responsabilités.

Vous vous rappelez, mon général, les débats que nous avons eus à la commission de la défense de l'Union française en ce qui concerne les responsabilités de la guerre d'Indochine. On n'arrivait pas à savoir qui était responsable de la direction de la guerre en Indochine...

M. Laurin. Très bien!

M. Jean Guiter. Chacun des ministres qui défilaient à la commission disait: « Ce n'est pas moi qui suis chargé des opérations »; l'un disait: « Je suis simplement chargé du recrutement »; un autre: « Je suis chargé de la mobilisation »; un troisième: « Je suis chargé de la réunion des moyens ».

Il n'y avait pas de « patron » comme on dit en matière militaire, il n'y avait pas de chef responsable.

Il est donc absolument indispensable — et je suis absolument d'accord avec le général Legentilhomme sur ce point — de rétablir un état-major d'outre-mer et peut-être, là je suis moins affirmatif, un chef de cet état-major si le général inspecteur des troupes coloniales ne cumule pas ces deux fonctions, ce qui serait peut-être souhaitable.

M. le rapporteur. Il cumulait ces deux fonctions avant guerre à partir de 1938.

M. Jean Guiter. Le général Bührer était à la fois chef d'état-major et inspecteur général des troupes coloniales; maintenant l'inspecteur des troupes coloniales n'a plus le titre de chef d'état-major des colonies.

J'avais préparé, par ailleurs, mes chers collègues, une série d'observations sur l'organisation des forces armées dans les territoires d'outre-mer. C'est le deuxième chapitre du rapport du général Legentilhomme. Je vous ferai grâce d'une partie de ces observations, ne voulant pas que cette intervention soit trop longue et en raison, surtout, du fait que la commission de la défense de l'Union française a décidé, hier, sur ma proposition du reste, et à l'unanimité, ce dont je la remercie, de faire examiner aujourd'hui même, avec la procédure d'urgence, un rapport de son président, notre ami M. de Gouyon, rapport auquel nous avons tous travaillé en commission. Après vous avoir dressé le tableau de tout ce qui manquait dans la défense des territoires d'outre-mer, il va vous être indiqué tout ce qu'il serait nécessaire d'instituer pour remédier à ces manquements. Après la partie critique, la partie positive.

Je vais donc aller rapidement. J'énumérerai simplement les têtes de chapitres de ce qui aurait pu être une intervention très complète en la matière. La question des effectifs: ceux-ci sont actuellement insuffisants, même pour les forces de souveraineté. Question des matériels d'armement: sur ce point, je ne peux pas m'empêcher, mes chers collègues, de m'arrêter un instant.

Nous avons visité beaucoup d'unités militaires pendant notre tournée en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. J'ai retrouvé la mitrailleuse Hotchkiss modèle 1914, que je servais en 1915 et en 1916, à Verdun et dans la Somme. Nous avons retrouvé des fusils Lebel, modèle 1886, quelques-uns, modèle 1907-1915. Nous avons retrouvé ce vieux canon de 75 qui a fait la gloire de notre armée de 1914-1918, mais dont je sais l'âge, car, mes chers collègues, c'est le même que le mien, il a 57 ans. Il est né en 1897. On ne peut pas dire que ce soit une arme extrêmement moderne...

M. Charles-Cros. Ce sont les surplus français!

M. Jean Guiter. Toutefois, il nous a été dit, au cours de notre tournée, que ces canons de 75, valables pour l'instruction, n'étaient pas valables pour le combat éventuel. En cas de combat et même d'opérations réduites, d'opérations de souveraineté, les forces d'artillerie laisseraient les canons de 75 au garage et armeraient des mortiers d'infanterie de 81; c'est une arme un peu plus moderne. Il y a là quelque chose d'anormal, que je tiens à signaler à cette Assemblée.

En ce qui concerne le matériel, quelles améliorations prévoit-on, mes chers collègues ? On pense à le rajeunir avec du matériel d'avant la guerre de 1939, c'est-à-dire avec le fusil-mitrailleur 1929 et le fusil Mas 1936, mis en service dans notre armée un peu avant la guerre de 1939. Ainsi, mettre au point le matériel dans notre armée d'outre-mer, cela consiste à distribuer le matériel d'avant la dernière guerre. Il y a là quelque chose d'évidemment choquant!

Quant au matériel automobile et au matériel blindé, il est à bout de souffle, à bout d'usure; certains chefs nous ont dit que s'ils partaient en opérations, ils perdraient 50 p. 100 de leurs véhicules dans les premières vingt-quatre heures, proportion réellement un peu trop forte! Je sais bien qu'on a fait des prodiges pour entretenir ce matériel, pour le réparer, pour le rajeunir, même pour le refondre totalement, bien qu'il soit plus coûteux de rénover un tel matériel que d'en acheter un neuf aux Etats-Unis; pour des raisons probablement extra-militaires, on s'est souvent efforcé d'imposer aux territoires du matériel français dont on peut bien dire qu'il n'était pas au point.

Je n'insiste pas sur les autres chapitres de l'exposé que je voulais faire quant aux matériels de transmissions insuffisants. Je m'arrêterai un instant pour vous dire, à propos du matériel de l'armée de l'air, la magnifique impression que nous avons tous éprouvée, mes collègues de la commission et moi-même, devant le personnel et l'état moral de cette armée de l'air dans les territoires d'outre-mer.

M. Laurin. Très bien! Mais *quid* des avions!

M. Jean Guiter. C'est une constatation que je fais bien volontiers, moi qui suis, au départ, un officier de l'armée de terre.

En ce qui concerne l'infrastructure, que de lacunes, mon général! Votre rapport en dénonce rapidement quelques-unes; notre ami M. de Gouyon en a énuméré d'autres dans la proposition dont il vous entretiendra; enfin, le rapport de mission, que nous sommes en train d'établir en commun, précisera mieux que je ne puis le faire à cette tribune les lamentables déficiences de ce matériel de nos forces d'outre-mer.

Je parlerai très brièvement de l'armée de mer, au risque de contrister le président de la commission de la défense qui est marin. Cette armée n'a pas de bateau dans les territoires d'outre-mer; grave lacune pour une marine! (*Sourires.*) Elle possède, dans la région que nous avons visitée, un arsenal qui, du point de vue industriel, est encore très valable et qui dispose d'un personnel compétent, malheureusement insuffisamment occupé bien que le haut commissaire de l'Afrique occidentale française s'efforce de lui procurer du travail par des procédés de reconversion.

Je passerai également sur d'autres questions qui, certes, ont toutes leur importance: celle du logement des troupes, celle de la formation des cadres. Nous avons constaté des réalisations de valeur, telles les écoles d'enfants de troupe Leclerc qui nous ont fait excellente impression. Personnellement, je suis partisan du développement des cadres africains dans notre armée d'outre-mer; or, il y a là une pépinière de jeunes cadres à la fois sympathiques et aptes à remplir les missions qui leur seront confiées. On ne peut que persister dans cette voie et souhaiter que, de plus en plus largement, on fasse appel aux cadres africains, sous-officiers et officiers.

M. Charles-Cros. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Guiter. Très volontiers.

M. Charles-Cros. Nous sommes entièrement d'accord, à condition que soit faite aux officiers la place qui leur est due dans le cadre de l'armée.

M. Laurin. Parfaitement.

M. Jean Guiter. C'est ce que nous avons récemment demandé ici même au cours d'une discussion.

Une constatation a été réconfortante pour nous: les jeunes gens du contingent envoyés dans les territoires d'outre-mer sont, à tous les échelons, appréciés du commandement. Evidemment, ils proviennent d'une pré-sélection, ce sont des volontaires qui ont fait preuve d'énergie en acceptant de s'éloigner de leur famille pour faire leur service dans les territoires lointains. Le commandement, je le répète, en est très satisfait et ne souhaite que d'en avoir davantage; car c'est là une pépinière non seulement de cadres mais de spécialistes indispensables aux forces motorisées.

En ce qui concerne l'instruction des réserves et la mobilisation, on a bien voulu dire, non sans une certaine ironie, que j'étais un spécialiste de ces problèmes. En fait, je ne suis qu'un « usager » des mobilisations successives (*Sourires.*) Toutefois, je tiens à dire que l'instruction des réserves ne nous a pas paru au point. Les officiers de réserve, dispersés sur d'immenses espaces, ne mettent guère de bonne volonté à répondre aux convocations et à rédiger les travaux écrits, métropolitains d'ailleurs, acheminés par la poste. Un petit nombre participe à ces exercices. Quelque progrès a été obtenu; grâce aux travaux de la commission, un recensement général a été fait. Ce qui reste à faire, malheureusement, c'est l'instruction de ces cadres, tant officiers que sous-officiers.

Une des graves lacunes de notre armée d'outre-mer, à l'heure actuelle, c'est la faible instruction des réservistes; elle fait surtout appel à des cadres et à des troupes de métier et, en conséquence, elle ne recrute presque plus. Sur les 250.000 hommes de ce qu'on appelle en métropole une « classe », 4.000 jeunes gens seulement ont été appelés en Afrique occidentale française, au cours de l'année 1953; donc 246.000 jeunes Africains ne feront aucun service militaire et ont été versés immédiatement dans la deuxième portion du contingent. Or la gravité de cette lacune a un double caractère: militaire — car les réservistes instruits de la dernière guerre disparaissent — et politique — car les jeunes gens auraient plaisir à passer par l'armée, ils en rapporteraient un excellent esprit et deviendraient de véritables chefs pour leurs concitoyens.

Je ne parle pas de la reconstitution des stocks de mobilisation dont traitera le rapport de M. de Gouyon; d'ailleurs, c'est bien simple: ces stocks de mobilisation — je ne trahis aucun secret — sont inexistants à l'heure actuelle, tant en équipements qu'en armements ou même en habillements. On se préoccupe simplement, lorsque ces unités de formation seront créées dans les territoires, à la mobilisation, de les vêtir de treillis, avec l'intention de les conduire dans la métropole, si toutefois c'est encore possible. Il faut donc envisager à brève échéance la reconstitution indispensable de ces stocks, car les unités n'auraient de valeur opérationnelle, et encore dans un certain délai, que si elles pouvaient être entièrement équipées et armées sur place.

Laissons ces déficiences pour aborder le troisième chapitre du rapport: comment assurer la défense de l'outre-mer ?

Je fais miennes, mon général, les conclusions de ce rapport, mais en notant qu'elles supposent, non seulement la fin de la guerre en Indochine — acquise depuis hier — mais encore le rapatriement total du corps expéditionnaire, car, dans votre rapport, vous n'avez rien prévu pour l'Indochine. Je l'ai dit en commission et je le répète à cette tribune: d'importants effectifs français devront demeurer dans le Centre et dans le Sud du Viet-Nam.

M. Laurin. Très bien!

M. Jean Guiter. Au surplus, ce n'est pas là mon avis personnel, de valeur restreinte, mais ce que nous affirmait hier M. le ministre des Etats associés dans la réunion commune des trois commissions: l'intégralité du corps expéditionnaire devrait être maintenue dans ces régions tant que nos amis vietnamiens ne nous demanderaient pas le rapatriement de nos forces.

Par conséquent, nous devons ajouter aux chiffres prévus pour l'instant et au moins jusqu'en 1956, ceux afférents aux forces très importantes, que nous avons et que nous garderons en Extrême-Orient.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Jean Guiter. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. La réalisation de la solution que je propose est à envisager sur un certain nombre d'années, quand ce ne serait que pour des questions financières; en particulier, lorsque je parle de former des divisions et brigades d'intervention. En France et en Afrique du Nord il existe déjà cependant dix bataillons d'infanterie coloniale et trois groupes d'artillerie

coloniale pouvant être regroupés. En France métropolitaine, c'est plus délicat car les unités coloniales y stationnant appartiennent à des divisions incluses dans l'O.T.A.N. C'est pourquoi je disais que lorsque le corps expéditionnaire reviendrait d'Indochine, on pourrait remplacer ces bataillons d'infanterie coloniale par des bataillons métropolitains. Mais ces bataillons coloniaux qui sont en France dans des divisions métropolitaines de l'O. T. A. N. assurent déjà la relève des éléments blancs actuellement aux colonies.

M. Jean Guiter. Mon général, je suis en accord parfait avec vous, mais si vous retirez ces divisions coloniales pour les mettre ailleurs, vous devrez les remplacer, surtout dans l'hypothèse où la C. E. D. serait ratifiée.

M. le rapporteur. La relève des troupes blanches aux colonies est faite par les éléments blancs stationnés en France, en Allemagne ou en Afrique du Nord. Quant aux brigades d'intervention que je voudrais voir créer en Afrique du Nord, on peut très bien, si on le veut en créer tout de suite une motorisée avec ces bataillons coloniaux et ces groupes d'artillerie existants.

M. Jean Guiter. Il n'y a pas contradiction entre nous, mon général; j'ai simplement souligné que, dans votre rapport, vous avez évoqué la fin de la guerre en Indochine et le rapatriement du corps expédionnaire. Or, à l'heure actuelle, et pour un délai indéterminé qui, au dire du ministre compétent, ministre des relations avec les Etats associés, doit être d'au moins deux ans, le corps expédionnaire d'Extrême-Orient n'est pas disponible.

M. le rapporteur. Veuillez me permettre de vous interrompre une dernière fois pour relever une inexactitude dont je suis responsable, car je me suis mal fait comprendre.

Il faudra attendre la fin de la guerre d'Indochine pour créer en France une division à trois brigades motorisées et une division à deux brigades aéroportées, parce que ces unités, qui existent en métropole, sont incorporées dans les grandes unités de l'O. T. A. N. C'est la création des unités en France qui sera retardée...

M. Laurin. C'est la condamnation de la C. E. D. (*Sourires.*)

M. Fontanet. C'est la démonstration de sa nécessité. (*Sourires.*)

M. Jean Guiter. Je ne voudrais pas engager la bataille de la C. E. D.: nous aurons d'autres occasions de ferrailler à ce sujet la semaine prochaine. Ma position en cette matière est bien connue, au moins de mes collègues de la commission de la défense, mais je me suis engagé moralement vis-à-vis de mon compatriote et ami M. Fontanet à ne pas soulever cette question au cours de mon intervention. Réservons donc ces joies et permettez-moi, mon général, après avoir noté de légères divergences entre nous et vous avoir demandé quelques éclaircissements complémentaires, de vous remercier profondément d'avoir souligné, dans votre rapport, que la défense de l'outre-mer était à base de troupes aéroportées. J'en suis bien convaincu, sur des espaces immenses, il faut des troupes aéroportées.

Vous avez prévu, en conséquence, la constitution de deux, puis, sur les observations du président Laurent-Eynac, de trois brigades aéroportées, parmi les unités d'intervention et de deux bataillons aéroportés supplémentaires.

Ce serait là une force extrêmement importante et très efficace. Je crains, seulement, comme vous, que nous ne disposions pas des groupes de transport nécessaires. Or, qui dit troupes aéroportées, dit groupes de transport. Ceux que nous avons là-bas sont principalement de vieux Junker 52. Nous aurions avantage à moderniser ce matériel et à adopter au moins celui de la précédente guerre, c'est-à-dire des Dakotas, pour ne pas dire davantage. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, nous ne disposons pas là-bas des avions nécessaires au transport des unités d'intervention aéroportées que vous avez prévues.

En terminant, mes chers collègues, je voudrais saluer du haut de cette tribune toutes nos troupes d'Afrique, des troupes magnifiques, tant métropolitaines que coloniales. Tous les hommes que nous avons vus en Afrique du Nord, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, sont animés d'un moral splendide, et c'est très réconfortant. Il peut sembler curieux qu'à notre époque de scepticisme, de mercantilisme, il y ait encore des hommes pour tout sacrifier à un idéal, dans la pauvreté et parfois même la misère.

Nous avons vu des scènes touchantes, réconfortantes pour les patriotes que nous sommes. Je pense notamment à ce repas du 3e D. M. A., à Irati, qui fut si sympathique. Nous y avons vu de jeunes officiers, au lendemain de Dien-Bien-Phu, qui avaient la rage au cœur en pensant à l'humiliation nationale. Ils venaient d'ailleurs d'Indochine ou allaient y repartir, certains en étaient à leur troisième séjour là-bas. Ils étaient vivement bouleversés en pensant à tous leurs camarades et leurs amis qui prenaient part au combat et dont ils ne savaient pas s'ils étaient morts ou prisonniers. Cependant, ils ont chanté avec nous — car nous avons chanté aussi, mon général, et vous tout le premier — la glorieuse chanson que je crierai du haut de cette tribune, en supprimant les trois premiers mots par déférence pour l'Assemblée, et en gardant simplement les trois derniers: « Vive la coloniale! » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Gouyon, *président de la commission.* Je m'associe, au nom de toute la commission, à l'hommage vibrant et très éloquent qui vient d'être rendu par notre ami M. Guiter. Il est certain qu'au cours de ce voyage pénible pour un marin comme moi, ou pour un aviateur, nous avons constaté tant de carences aussi bien en matériel qu'en effectifs, que nous n'avions que ce réconfort: celui de trouver là-bas des hommes qui se battent parce qu'ils veulent se battre, des Français vibrant d'enthousiasme, de beaux soldats. (*Très bien! très bien! — Applaudissements au centre.*)

— 9 —

FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER — PLAN QUINQUENNAL DE REORGANISATION ET DE PREPARATION A LA MOBILISATION

Déclaration de l'urgence. — Fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de la défense de l'Union française a demandé la discussion d'urgence de la proposition (n° 213, année 1954) de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Bergès, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Margueritte, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dès 1955 un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. de Gouyon, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, la commission de la défense de l'Union française, à l'unanimité, a décidé de demander la discussion d'urgence de la proposition qui, dans un titre un peu pompeux, demande la mise en place du premier plan quinquennal de redressement de notre défense.

Tout à l'heure, si vous décidez l'urgence, je pourrai vous expliquer — et je serai aussi bref que possible — pourquoi ce plan existe et pourquoi il faut en discuter maintenant. Il est le corollaire de la proposition que vient de défendre devant vous, si brillamment, M. le général Legentilhomme. Les mêmes arguments reviendraient si l'on séparait les deux débats. Autrement dit, on scinderait en deux une même phrase. Voilà le premier motif de l'urgence. Ce sont des raisons d'opportunité qui motivent en second lieu la demande d'urgence: le plan quinquennal de défense a été signé et transmis par le ministère de la France d'outre-mer au comité des chefs d'état-major où il est actuellement à l'étude. Or, il importe, pour des raisons qui vous ont déjà été exposées, qu'il soit mis en action le plus rapidement possible. Il faudrait donc que, dans le budget de 1956, actuellement en cours d'élaboration dans les ministères, soit inscrite la première tranche de ce plan. Il est probable qu'après le débat sur la communauté européenne de défense, les Assemblées seront en vacances, il est donc nécessaire que le débat sur ce plan puisse s'instituer avant le départ en vacances. C'est pour ces raisons que votre commission de la défense a demandé l'urgence. Je m'efforcerai — je vous en donne l'assurance — d'être aussi bref que possible.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Le rapport a été distribué sous le n° 295.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Il me semble, monsieur le président, qu'elle pourrait le faire aussitôt après le débat sur la proposition rapportée par M. le général Legentilhomme.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

FRANCE D'OUTRE-MER. — ORGANISATION DE LA DEFENSE

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer, d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fontanet.

M. Fontanet. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intervention sera très brève car je suis d'accord en tous points avec notre distingué rapporteur M. le général Legentilhomme.

Je voudrais tout d'abord joindre mes félicitations à celles qui lui ont déjà été exprimées par ceux qui m'ont précédé à cette tribune, pour le très remarquable rapport qu'il vient de nous présenter.

Nous aurons là un document de travail très précieux. Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de la discussion budgétaire, de nous rendre compte du grand effort qui s'imposait dans le domaine de la défense d'outre-mer, effort de réorganisation, effort de mise au point, et nous pouvions nous douter qu'il serait très utile, pour nos études futures, de disposer de bases solides pour étayer nos jugements. Le rapport de M. le général Legentilhomme nous fournit ce document de travail essentiel.

Deux idées me paraissent en particulier devoir être extraites de ce document: une appréciation fort précise du volume des forces nécessaires à la défense de l'outre-mer, d'autre part, un certain nombre de règles qui, quel que soit par ailleurs le système adopté pour l'organisation d'ensemble de la défense de l'Union française, devront être appliquées à l'organisation propre des forces d'outre-mer. Ces règles découlent de la nature même des missions dévolues aux forces d'outre-mer et de tels renseignements nous sont précieux avant les grands débats que nous aurons et qui ont déjà été évoqués d'un mot par M. Guiter. Nous aurons ainsi maintes fois l'occasion de nous y référer.

La conclusion essentielle de ce rapport et de celui qui sera débattu aussitôt après est la nécessité d'un effort immédiat en faveur de notre appareil militaire outre-mer.

Certes, cet effort peut paraître très important en volume si on le compare à l'actuel budget imparti aux forces d'outre-mer. Dans le plan quinquennal de réorganisation dont M. le président de Gouyon vous donnera tout à l'heure connaissance, on prévoit en effet, au minimum, une somme de six milliards à affecter annuellement, et cela pendant cinq ans, en sus du budget courant. 6 milliards, par rapport à un budget qui se monte actuellement à 40 milliards, c'est effectivement un pourcentage important, mais il faut comparer ce chiffre non à celui du budget total réservé à l'Union française, mais à la masse du budget militaire qui s'élève à 1.200 milliards. C'est sous cet angle qu'il faut examiner la question, et cet effort qui pouvait paraître important par rapport à 40 milliards, est ramené alors à ses justes proportions. Il est en réalité infime si nous songeons à l'enjeu qui n'est rien moins que la protection de tous les territoires à qui nous devons la sécurité puisqu'ils font partie de la République française, de l'Union française.

Je voudrais insister sur un autre point: cet effort, possible, je viens de le montrer, si la France le veut, est urgent, non seulement parce que nous sommes en présence d'une grave carence de notre défense, mais aussi parce que nous nous trouvons actuellement dans une situation de détérioration continue de notre appareil militaire outre-mer.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Fontanet. Tel est le point essentiel sur lequel M. le président de la commission insistera tout à l'heure.

On ne peut dire, si j'ose employer cette métaphore, que l'armée d'Afrique est actuellement « au frigidaire ». En fait, tout notre appareil militaire outre-mer se détériore actuellement, je parle aussi bien du matériel que des hommes et je m'explique.

Au point de vue matériel, on vous apportera tout à l'heure des précisions. Le parc des véhicules automobiles date de près de dix ans et n'a pas été renouvelé; dix ans d'existence, étant donné les rigueurs du climat et les difficultés des terrains, c'est beaucoup; aussi le matériel est-il actuellement à la limite d'usage. Le besoin de renouvellement est urgent, faute de quoi les unités — qui sont censées être mobiles — seront clouées au sol.

D'autre part, au point de vue humain, nous assistons à un phénomène analogue si je puis dire, faute d'instruction suffisante, mais surtout parce que la préparation des réserves, par suite d'un ensemble de circonstances sur lequel on vous apportera tout à l'heure des détails suffisants, devient de plus en plus précaire. En réalité, il n'y a plus en Afrique de formations de réserve parmi les jeunes classes; cela risque dans un délai assez bref de nous placer dans une situation très grave face à une mobilisation. Non seulement nous avons donc atteint la cote d'alerte, mais encore, nous continuons à descendre en-dessous du niveau présent.

L'effort qu'on nous demande est donc non seulement nécessaire mais urgent.

C'est pourquoi le débat d'aujourd'hui et l'urgence qui vient d'être votée par l'Assemblée pour le deuxième rapport, complément naturel du rapport de M. le général Legentilhomme, me paraissent fort opportuns.

Voilà les principales observations que je voulais apporter dans ce débat en donnant mon adhésion et celle de mes amis au rapport de la commission de la défense. (*Applaudissements au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer, responsable de la sécurité intérieure et extérieure des territoires relevant de son département, ne sont pas définies et qu'il ne dispose pas des moyens de préparation et d'exécution des missions qui lui incombent dans la défense de l'Union française;

« Considérant que les effectifs de souveraineté mis à sa disposition sont insuffisants et ne disposent que d'un armement et d'un matériel périmés ou à bout d'usure;

« Considérant que notre armée ne dispose pas de forces d'intervention prêtes en tout temps à être dirigées sans délai sur un territoire d'outre-mer menacé,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A compléter le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, en déterminant celles du ministre de la France d'outre-mer, responsable de la sécurité des territoires d'outre-mer et de la préparation de la mobilisation de toutes leurs ressources;

« 2° A donner au ministre de la France d'outre-mer les moyens d'exercer son action, pour tout ce qui concerne la défense des territoires d'outre-mer, en recréant l'état-major d'outre-mer dont le chef ferait partie du comité des chefs d'état-major;

« 3° A recompléter d'urgence les effectifs des forces terrestres stationnées outre-mer, à les doter du matériel approprié, et à reconstituer les stocks de mobilisation; à pourvoir à la défense, actuellement inexistante, des bases stratégiques de

Dakar et Diégo-Suarez et à rendre leur plein emploi à leurs arsenaux; à renforcer les forces aériennes d'Afrique centrale et de l'Océan Indien, notamment en unités de transport;

« 4° A mettre sur pied progressivement, tant outre-mer qu'en France ou en Afrique du Nord, des unités légères d'intervention motorisées ou aéroportées, à la disposition immédiate, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre de la défense nationale. »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Charles-Cros, Vivier et les membres du groupe socialiste. Il est ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A fixer par décret et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 7 février 1947, l'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° A lui soumettre pour avis un plan de mise en œuvre des moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense outre-mer de remplir efficacement les missions qui leur sont attribuées. »

La parole est à M. Charles-Cros pour défendre le contre-projet.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je me garderai bien d'entrer dans des détails d'ordre technique et militaire et vous comprendrez aisément que je sois d'autant plus prudent sur ce point que je n'ai pas assisté aux débats de la commission de la défense de l'Union française à laquelle je regrette, d'ailleurs, de ne pas appartenir cette année.

M. Jean Guiter. Nous le regrettons tous.

M. Charles-Cros. Je vous remercie, mon cher collègue. Je ne voudrais pas d'autre part entrer en conflit avec le général Legentilhomme, notre honorable rapporteur. En effet, dans la hiérarchie de l'armée, j'en suis resté au grade de canonnier de 2e classe (*Sourires*)... et il est bien certain qu'il me serait difficile de soutenir une discussion technique, encore que, je m'empresse de le dire, à l'échelon où j'ai pu me trouver, il m'a été possible d'avoir une vue précise sur l'armée...

M. André Bidet. Une vue d'ensemble!

M. Charles-Cros. ... particulièrement en Afrique occidentale française. Cela dit, je veux, moi aussi, rendre un hommage mérité aux travaux de M. le général Legentilhomme dont nous connaissons à la fois le patriotisme et la clarté de vues. Il me sera permis, toutefois, de faire sur son rapport, certaines réserves, une de forme tout d'abord. Il est, en effet, des formules qu'il ne nous est pas agréable de lire; c'est ainsi qu'il est question d'une armée coloniale avec des éléments blancs, des éléments de couleur... Les blancs et les noirs sont, les uns et les autres, des hommes de couleur, et de telles expressions qui ne prennent certainement pas un sens péjoratif, surtout dans votre esprit, mon général, sont périmées; nous aimerions les bannir du vocabulaire de notre Assemblée et de l'armée de l'Union française.

M. Ibrahima Sarr. Très bien!

M. Charles-Cros. Notre collègue, M. Jean Guiter, a rendu un hommage à l'armée africaine; je tiens, ainsi que mes amis, à m'y associer.

Le groupe socialiste est pleinement conscient de la nécessité d'assurer la défense des territoires d'outre-mer; il en a fourni dans le passé des preuves très nombreuses, dans un passé d'ailleurs récent, et aujourd'hui encore, nous en apportons une nouvelle preuve par le dépôt du contre-projet que nous demandons à l'Assemblée de prendre en considération.

Que dit ce contre-projet, et en quoi diffère-t-il du texte qui nous est proposé par la commission ?... Tout d'abord, il est plus court, ce qui n'est pas sans intérêt; je suis, en effet, tout à fait d'avis que nos rapports soient très développés; que nos interventions à la tribune prennent toute l'ampleur désirable, afin que le Gouvernement et les autorités militaires disposent de très larges renseignements, mais il me parait bon, en revanche — et cela est valable non seulement pour le texte aujourd'hui en discussion mais en toutes circonstances — que l'Assemblée de l'Union française, si elle veut qu'une suite y soit donnée présente au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Parlement des textes courts et concis.

La brièveté est donc un premier avantage de notre contre-projet. D'autre part — et vous en conviendrez avec moi — notre contre-projet est plus conforme au but que s'étaient assigné à l'origine, dans leur proposition du début de l'année 1954, MM. Max André et Fontanet.

Dans le second paragraphe de notre contre-projet nous reprenons exactement, les expressions qui avaient été employées par les auteurs de la proposition. Nous demandons, en effet, au Gouvernement « de soumettre à l'Assemblée, pour avis, un plan de mise en œuvre des moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense outre-mer de remplir efficacement les missions qui leur sont attribuées ». Nous reproduisons ainsi, littéralement le texte de la proposition de MM. Max André, Fontanet et de nos collègues du mouvement républicain populaire.

D'autre part, notre texte tend à combler une lacune, qui a été signalée fort judicieusement dans le rapport de M. le général Legentilhomme. Il s'agit de l'article 8 du décret du 3 janvier 1947, qui prévoit — je cite — « que l'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixées par décret ». Il est bien exact que ce décret n'a jamais été pris, et il me parait du devoir de l'Assemblée de l'Union française de signaler cette lacune et de demander au Gouvernement de la combler.

Pour le reste, il s'agit d'un problème dont nous avons vu tout à l'heure la complexité. Nous avons assisté à une sorte de dialogue entre deux spécialistes éminents des problèmes militaires et sur des points fort importants il nous a été donné de constater qu'ils n'étaient pas tout à fait d'accord.

Par conséquent, retenant l'essentiel de la proposition de MM. Max André et Fontanet, retenant aussi l'essentiel des observations de la commission de la défense de l'Union française, il ne suffit pas de prendre position sur des points précis et d'accepter une énumération de recommandations, peut-être incomplète d'ailleurs; je constate, en effet, que la proposition prévoit quatre points essentiels sur lesquels le Gouvernement est invité à prendre position; il est fort possible qu'il y en ait un cinquième, un sixième, un septième, peut-être même d'autres. Par conséquent, il serait bon que l'Assemblée de l'Union française — sur ce point, elle serait sans doute unanime — demandât d'une part, au Gouvernement de combler une lacune sur un texte datant déjà de plus de sept ans et demi, et, d'autre part, de nous présenter un plan sur lequel la commission de la défense serait à nouveau appelée à discuter et qui pourrait être élaboré par le Gouvernement lui-même, aidé en cela par tous les renseignements apportés à cette tribune au cours de ce débat.

Voyez-vous — ce sera ma conclusion — on parle de réorganisation de l'administration militaire du ministère de la France d'outre-mer, et nous avons pu lire, dans le rapport, que les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer ne sont pas actuellement très nettement définies. C'est exact. Mais je pose la question: n'est-il pas, dans d'autres domaines, des attributions du ministère de la France d'outre-mer qui, elles aussi, manquent de clarté ? Je n'en citerai qu'une, dont nous avons souvent à débattre ici, concernant les problèmes d'ordre économique. Or, par le biais, que vous le vouliez ou non, vous posez dans ce texte le problème, beaucoup plus large, de la réorganisation du ministère de la France d'outre-mer lui-même, problème qui devra être débattu ici un jour, qui ne l'a pas encore été, à mon sens, d'une manière suffisante, qui l'est parfois fractionnellement, aujourd'hui par exemple, mais qui doit être considéré dans son ensemble. Il s'agit de savoir quel sera, je ne dis pas « dans l'Union française », puisque aussi bien le ministère de la France d'outre-mer est un organisme interne à la République, mais sur les divers plans, la place exacte que doit tenir le ministère de la France d'outre-mer. J'entends bien que les problèmes militaires ont un objet particulier et qu'il faut leur réserver une place particulière; il n'en demeure pas moins que c'est tout le problème de la structure du ministère lui-même qui est en cause.

Par conséquent, pour permettre à chacun de nous d'étudier d'une façon plus complète les propositions qui nous sont faites, et pour inciter également le Gouvernement à prendre position sur ces importants problèmes, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération notre contre-projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le général Legentilhomme, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande que la proposition adoptée par la commission de la défense de l'Union française soit maintenue et que ne soit pas retenu le contre-projet présenté par mon ami M. Charles-Cros.

Dans son premier paragraphe, d'ailleurs, il se borne, en somme, à répéter ce que nous avons demandé, c'est-à-dire que le décret de février 1947, qui n'a pas fixé les attributions du ministre de la France d'outre-mer en matière de défense nationale, soit enfin complété sur ce point.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, j'estime qu'une proposition présentée sous cette forme n'aura aucune suite. Vous voulez inviter le Gouvernement à se préoccuper de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales, chargées de la défense outre-mer, de remplir efficacement les missions qui leur sont attribuées. Or, pensez que, depuis la Libération, nous n'avons pas encore de loi d'organisation en ce qui concerne la défense nationale, nous n'avons pas de loi de cadres et effectifs, nous n'avons même pas de loi de recrutement, nous n'arrivons pas à faire présenter ces textes au Parlement. Aussi, croire que l'on s'intéressera aux questions de la défense outre-mer serait vraiment illusoire.

Les responsables, je l'ai dit dans mon rapport, ont d'autres chats à fouetter avant de s'occuper des questions d'outre-mer...

M. André Bidet. C'est grave!

M. le rapporteur. J'estime qu'il faut, au contraire, insister sur un certain nombre de points, comme la commission l'a fait dans la proposition qui vous a été soumise, points qui nous paraissent essentiels: 1° que le ministre de la France d'outre-mer voit ses attributions définies; 2° qu'on lui donne les moyens de remplir les missions qui lui incombent, car l'on est bien obligé de reconnaître que certaines missions lui incombent, ne serait-ce que la mobilisation des ressources générales des territoires dépendant de lui; 3° nous avons une flotte qui a besoin de bases stratégiques; elles sont à l'abandon actuellement. Qu'on insiste sur ce point spécial que les bases stratégiques de Dakar et Diégo-Suarez ne soient pas négligées. Qu'enfin après des années d'expérience on se décide à créer ces unités d'intervention, prêtes à être embarquées immédiatement à destination d'un territoire menacé outre-mer. Je pourrais à cet égard vous citer des faits.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je m'excuse d'insister et de prolonger ce débat, mais je veux retenir de l'intervention de notre honorable rapporteur ceci. Sur le premier point — complément du décret de 1947 —: Nous sommes d'accord. Par conséquent, sur ce point précis l'accord unanime de cette Assemblée peut se faire.

Sur le second, il nous a dit: C'est un enterrement de première classe! — Or, j'ai repris — c'est un fait, vous n'avez qu'à consulter les textes — j'ai repris exactement, mot pour mot, les termes de la proposition de M. Fontanet. Personne n'imaginera que M. Fontanet et ses amis aient eu en vue comme issue à la question soumise aujourd'hui à notre Assemblée un enterrement de première classe!

M. Fontanet. Permettez-moi un mot, mon cher collègue. Il y a un simple élément nouveau, mais très important, depuis le dépôt de cette proposition: c'est tout le travail fait par le rapporteur et l'ensemble de la commission; nous ne pouvons pas négliger ce travail et le considérer comme nul et non avenu.

M. Charles-Cros. J'entends bien, et j'ai moi-même rendu tout à l'heure hommage au travail du rapporteur et de la commission; mais ce travail demeure, il est concrétisé dans nos rapports et nos interventions. Je prends simplement acte que, d'après M. le rapporteur, la proposition telle que je la traduis dans mon contre-projet renverrait l'affaire aux calendes grecques et qu'elle n'aurait pas de suite devant le Gouvernement. Je souhaite seulement, si notre contre-projet n'est pas adopté, que la proposition telle qu'elle est présentée par la commission soit, elle, suivie d'effet rapide, ce qui n'est pas, je le crains, tout à fait certain.

M. André Bidet. Nous vous donnons rendez-vous pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Gouyon, *président de la commission.* La technicité du débat qui vient de s'instaurer a peut-être fait perdre de vue à la discussion l'utilité — j'allais dire la nécessité — de la proposition qui vous est soumise.

De quoi est-il question avant tout? De fixer les moyens nécessaires et suffisants pour la défense de l'outre-mer. Mon ami M. Charles-Cros a dit dans son contre-projet, qui d'ailleurs reflète la même opinion, mais sous une autre forme: « Nous voudrions être mieux informés et nous n'aimerions pas aborder des points précis, parce que nous voudrions pouvoir réfléchir...

Je ne veux pas dire du tout que le travail que nous avons fait soit un travail définitif. Rien n'est définitif. Mais je dis qu'à l'heure actuelle il est extrêmement important que ce volume nécessaire et suffisant pour la défense de l'outre-mer soit fixé, et que ce soit nous, Union française, qui le fixions. Si nous attendons et demandons au ministère de bien vouloir nous saisir de ses propositions, je ne crois pas que ce soit un enterrement de première classe — je n'irai pas jusqu'à dire cela — mais c'est certainement un retard important dans nos travaux.

Il est donc nécessaire que nous votions dès aujourd'hui les bases sur lesquelles a été fait ce travail.

Il y a une seconde question qu'a évoquée M. Charles-Cros, et là je suis d'accord avec lui, celle de la réorganisation du ministère de la France d'outre-mer; c'est un autre problème, et je suis d'accord avec vous, il faudra qu'il vienne un jour, sous forme d'une autre proposition, pour être discuté ici.

M. Jean Guiter. D'accord.

M. le président de la commission. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'en discuter aujourd'hui. Ce que nous voulons, c'est que soit fixée la charte sur laquelle sera basée la défense outre-mer.

Voilà ce que nous voulons et voilà pourquoi, au nom de la commission de la défense, je vous demande de bien vouloir voter la proposition, et non pas — je m'en excuse auprès de M. Charles-Cros — le contre-projet.

M. le président. Personne ne demandant la parole contre la prise en considération du contre-projet, je vais consulter l'Assemblée.

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. La proposition de MM. Max André et Fontanet avait été déposée sur un fond politique très particulier. Il s'agissait, à ce moment-là, sans nuances possibles, de poursuivre la guerre d'Indochine, de conclure la Communauté européenne de défense, de réprimer tout mouvement national vers l'indépendance dans les pays colonisés.

Il s'agit encore pour certains, à l'heure actuelle, de tout cela.

Or, la seule question qui se pose pour nous, c'est celle de la défense des populations d'outre-mer, qui ne peut être assurée que par le rejet de la C. E. D., d'une part et, d'autre part, par la pratique d'une politique démocratique dans les pays d'outre-mer.

Or, les forces terrestres, aériennes et navales ont été, ces dernières années, dirigées surtout de façon à combattre toute aspiration démocratique manifestée par les peuples des pays d'outre-mer.

Malgré les désastres provoqués par cette pratique en Indochine, voici que l'on semble nous en donner encore, aujourd'hui, un exemple, en Tunisie et au Maroc, préparerait-on là-bas, en notre nom, des ruines et des deuils au moment où s'annonce un commencement heureux de modifications de la politique colonialiste que nous n'avons cessé de dénoncer ces dernières années?

Il est sûr pourtant que la proposition et le rapport que nous discutons aujourd'hui et que notre groupe n'accepte pas pour des raisons politiques...

M. le président de la commission. Cela m'aurait surpris!

Mlle Lafon. ...ont été rédigés dans l'ancien esprit et que les forces terrestres, aériennes et navales dont on veut doter le ministre de la France d'outre-mer sont les moyens d'exécution de cette ancienne politique.

Le contre-projet de M. Charles-Cros est, en tout cas, beaucoup plus vague que la proposition, et c'est pourquoi nous sommes enclins à l'examiner, d'autant plus qu'il nous permettrait de renvoyer la question...

M. Jean Guiter. Voilà le secret!

Mlle Lafon. Le renvoi de cette question est nécessaire. En effet, la politique du Gouvernement ne nous est pas encore connue dans tous ses détails, loin de là: il nous est donc diffi-

elle de nous prononcer en toute connaissance de cause sur la question actuellement en discussion. Nous voudrions savoir pour qui et pour quoi l'on veut utiliser les forces militaires d'outre-mer, et dans quel cadre: dans le cadre de la C. E. D. ou dans celui de l'indépendance nationale; dans le cadre de la répression dans les pays d'outre-mer ou dans celui du progrès vers l'obtention des libertés et de l'indépendance ?

M. Jean Guiter. Dans le cadre de la défense nationale!

Mlle Lafon. Ces observations sont d'ailleurs valables pour la proposition n° 2153.

C'est pour ces raisons que le renvoi de cette affaire nous paraîtrait tout à fait indiqué. Nous demandons donc un scrutin sur ce renvoi.

M. Jean Guiter. Nous aussi!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste, repoussée par la commission.

M. André Bidet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	57
Contre	109

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur la proposition, je suis saisi d'un amendement de M. André Bidet tendant à supprimer dans le premier considérant le dernier membre de phrase suivant: « dans la défense de l'Union française ».

La parole est à M. André Bidet pour soutenir son amendement.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, mon amendement ne touche en rien le fond du problème posé par la proposition en discussion. C'est simplement et uniquement une question de rédaction.

En effet, il s'agit dans ce premier considérant des « attributions du ministre de la France d'outre-mer » et, au terme de ce premier paragraphe, on évoque la défense de l'Union française ».

Le ministre de la France d'outre-mer a dans ses attributions les territoires d'outre-mer, qui sont la partie ultra-marine de la République française. Par conséquent je crois que l'expression « Union française ». Référence faite à la Constitution n'est pas ici à sa place. Je propose dès lors la suppression d'un membre de phrase qui prête à mal entendu. La suppression me paraît d'autant plus facile qu'il est impossible de se méprendre sur le sens général du considérant. Dans le début de celui-ci se trouve en effet cette précision: « Le ministre de la France d'outre-mer responsable de la sécurité intérieure et extérieure... » L'adjectif « extérieure » suffit à indiquer que la responsabilité ministérielle évoquée est celle de la défense. Je demande donc à l'Assemblée d'accepter l'amendement que je lui présente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission donne un avis favorable à l'amendement présenté par M. Bidet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Bidet accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix la proposition modifiée par l'amendement de M. André Bidet.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin sur l'ensemble.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. de Gouyon au nom de la commission de la défense de l'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	109
Contre	43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 11 —

FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER. PLAN QUINQUENNAL DE REORGANISATION ET DE PREPARATION A LA MOBILISATION

Discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. de Gouyon, Max André, Audu, Bazé, Bergès, Castex, Fleury, Fontanet, Frey, Galimand, Georget, Jean Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Marguerite, Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider, Signoret, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, dès 1955, un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer (nos 213 et 295, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. de Gouyon, *président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, après le débat qui vient d'avoir lieu, je vais m'efforcer d'être aussi bref que possible. Comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, la proposition que je soumets à l'Assemblée, si elle est acceptée par le Gouvernement, sera le premier pas vers un redressement de nos forces d'outre-mer. On vous a brossé tout à l'heure un tableau tragique de la situation de nos forces d'outre-mer, tableau qui n'était pas exagéré, malheureusement. Evidemment, cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui, depuis des années, a tenté d'y remédier par l'établissement d'un plan quinquennal. C'est l'adoption de ce plan qui motive le rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

La proposition qui vous est soumise a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation critique de la défense de nos territoires d'outre-mer.

Déjà, lors de la discussion du budget de 1954, et lors d'un débat récent sur la proposition (n° 21, année 1954), votre commission de la défense avait cru devoir en souligner les déficiences.

Depuis cette époque, l'audition du représentant du ministre de la France d'outre-mer et des trois sous-secrétaires à la défense nationale avait fait ressortir plus nettement la nécessité de ne pas laisser péricliter plus longtemps une organisation qui, dans l'état actuel, ne donne satisfaction à personne et ne permet pas d'envisager favorablement une bonne exécution des missions qui sont fixées à nos forces d'outre-mer.

Enfin, une mission effectuée récemment en Afrique centrale par des membres de votre commission de la défense les a amenés à constater sur place la situation locale et à enregistrer les doléances des plus hautes autorités administratives et militaires.

Qu'il me soit permis d'abord, et pour remonter à une des causes premières des hésitations observées dans notre politique d'outre-mer, de simplement mentionner les imprécisions, voire les contradictions et les ambiguïtés que l'on peut relever dans les innombrables textes qui définissent les attributions et les responsabilités respectives des différents départements, organismes gouvernementaux, conseils, commissions ou autorités militaires intéressés à la défense d'outre-mer, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, le général Legentilhomme les ayant pertinemment définies.

Au partage des attributions et des responsabilités s'ajoutent, pour rendre plus difficile encore la conduite d'une politique cohérente, les différences de conceptions dans l'établissement des budgets miltaires des différents départements intéressés,

Enfin, pour compléter ce tableau, il n'est pas inutile de rappeler que, du fait de leur dispersion, les territoires d'outre-mer s'incluent dans des zones stratégiques dont les chefs responsables peuvent avoir des conceptions divergentes, ce qui implique là encore un chevauchement des intérêts et des commandements. De cette imbrication d'attributions mal définies et de responsabilités diluées, découlent naturellement un manque de coordination préjudiciable à une bonne exécution des directives données aux autorités locales responsables et souvent même une absence de directives qui ne peut que freiner leur activité et détruire toute efficacité.

Pour n'en citer qu'un exemple, mais très actuel, je dirai que certains plans de défense des territoires établis par les généraux commandant les forces armées, sur l'ordre des départements de la France d'outre-mer, mais basés sur des directives incertaines, sont appliqués parce qu'il est nécessaire qu'ils le soient, mais sans avoir reçu les approbations gouvernementales qui devraient les rendre valables.

La défense de nos territoires d'outre-mer fait partie d'un ensemble stratégique qui dépasse le cadre national pour s'intégrer dans l'organisation de la stratégie mondiale. Je tiens à mentionner à ce sujet le rapport établi par notre collègue Jean Guiter sur la proposition (n° 137, année 1954) et répondant à cette préoccupation d'harmoniser le plan d'ensemble de notre défense. S'il appartient au Gouvernement de fixer aux autorités subordonnées des objectifs particuliers, de leur donner le moyen de les atteindre, il lui appartient aussi et d'abord d'harmoniser la politique d'outre-mer avec la politique générale et avec celle de l'Union française.

Une réarticulation permettant à l'outre-mer de faire valoir ses aspirations par rapport à celles de la défense continentale en est une des conditions essentielles. Par conséquent, il est nécessaire que des représentants qualifiés, tant civils que militaires, soient admis à siéger de droit dans les organismes gouvernementaux à l'échelon le plus élevé.

Une fois établi le principe, il est indispensable que dans le cadre de la stratégie mondiale et de la stratégie globale de l'Union française un plan cohérent de mise en état de défense des Etats d'outre-mer soit admis par le Gouvernement.

Le plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres a donc été établi et est actuellement à l'étude; son application est instamment demandée au Gouvernement, mais c'est une ébauche encore timide de ce qui devrait être accompli.

Toutes questions de politique générale mises à part, la situation actuelle qui résulte directement des amputations successives supportées ces dernières années par les budgets des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer, est telle que même un maintien pour 1955 du volume des crédits accordés antérieurement ne saurait empêcher une dévalorisation totale de l'organisation militaire. Aussi, les autorités militaires responsables, tant au ministère de la France d'outre-mer que dans les territoires, ont-elles depuis plusieurs années déjà élaboré un plan échelonné sur cinq ans, qui doit permettre de donner à notre potentiel de défense la valeur strictement indispensable pour assurer l'exécution des missions essentielles qui leur sont fixées. En raison des impératifs financiers qui n'échappent à personne, ce plan quinquennal a été, année après année, constamment amenuisé. C'est la version au strict minimum qui a été récemment soumise par le ministère de la France d'outre-mer au président du conseil. Celui-ci en a saisi le ministre de la défense nationale qui d'ailleurs avait déjà examiné une première version de ce plan en 1951. Une dépense de l'ordre de 36 milliards a été envisagée et échelonnée sur cinq ans, dont une première tranche de 6 milliards est demandée pour 1955.

L'exposé des motifs que vous avez entre les mains donne à titre indicatif l'ordre de grandeur des crédits estimés nécessaires à cette revalorisation partielle mais inéluctable et à l'organisation des forces terrestres dans les territoires d'outre-mer.

Un tel plan doit, au demeurant, s'étendre à l'air et à la marine et c'est dans ce but que le ministre de la défense nationale a donné aux secrétaires d'Etat intéressés les instructions nécessaires.

Je tiens par ailleurs à ajouter que votre commission de la défense, soucieuse de ne pas s'en tenir à une critique de la politique antérieurement suivie, et pour faire suite à la proposition (n° 21, année 1954) émanant de MM. Max André et Fontanet, avait chargé le plus compétent de ses membres de rédiger un rapport tendant à reviser tant la conception du commandement de la défense d'outre-mer, actuellement dépassée, pour ne pas dire anarchique, que l'organisation proprement dite des moyens de défense.

Ce plan quinquennal n'est qu'une première étape et vise simplement à préserver le peu qui nous reste des moyens militaires mis à la disposition des autorités immédiatement et localement responsables de la défense. Il appartient aux plus hautes autorités de définir les responsabilités plus élevées et surtout de les assumer alors qu'elles semblent avoir été laissées dans l'ombre, faute d'avoir situé le problème d'outre-mer dans un cadre approprié.

Ce plan a été établi pour l'armée de terre en fonction des missions permanentes qui s'imposent aux autorités responsables de la défense. Il s'agit essentiellement, je le rappelle: 1° du maintien permanent de la sécurité intérieure dans les territoires; 2° de leur défense extérieure et de leur préparation à la mobilisation; 3° de leur participation à la défense d'ensemble de l'Union française.

On voit immédiatement que si la première de ces missions est du ressort exclusif des autorités locales, à la seule condition que les moyens leur en soient fournis, la seconde et la troisième mission entrent dans le cadre visé plus haut de la stratégie mondiale ou nationale. Aussi, dans la rédaction du plan, le ministre de la France d'outre-mer s'est-il volontairement limité d'abord à l'éventualité d'une défense du territoire dans le cas d'une attaque extérieure de faible importance, deuxièmement, au seul cas des forces terrestres.

Compte tenu de ces missions et sous ces réserves, le ministre de la France d'outre-mer a procédé à l'estimation des dépenses nécessaires à une revalorisation minimum des forces terrestres.

De même qu'il ne m'a pas semblé inutile d'insister au début sur les résultats fâcheux d'un manque de cohérence dans l'élaboration d'une politique de défense d'outre-mer, de même, il me paraît utile maintenant de revenir sur les points les plus importants dont fait état l'exposé des motifs.

Ainsi que le fait ressortir le libellé même du programme dont le plan n'est que l'expression, il s'agit d'abord d'une réorganisation des forces terrestres. En effet, et sur ce point le rapport du général Legentilhomme a confirmé cette affirmation, le renforcement de nos forces est plus qualitatif que quantitatif. L'augmentation estimée nécessaire des effectifs est relativement faible — de l'ordre de 10 p. 100 — et c'est plus une question d'adaptation que d'augmentation numérique.

Le matériel nécessaire aux unités existe; malheureusement, il est démodé, inadapté et à bout d'usage. Que ce soit le matériel de transport ou celui d'armement ou de transmission, son remplacement intégral s'impose, mais il faut remarquer que l'économie faite sur ces dépenses de personnel ou de matériel d'entretien et de réparation couvrirait une importante partie des frais de remplacement, surtout en échelonnant celui-ci sur plusieurs années ainsi qu'il est prévu.

En ce qui concerne la préparation à la mobilisation de nos seules forces terrestres, le problème est autre, et sur ce point tout à peu près est à faire. Nous retrouvons là le défaut majeur que je vous signalais tout à l'heure: le manque de cohérence, de prévoyance et d'harmonie de notre politique ultra-marine.

Toute une infrastructure est à mettre sur pied, tant sur le plan des effectifs que sur le plan de l'équipement. Qui dit mobilisation, dit existence de réserves, de cadres instruits, d'équipement, d'armement, de casernement, de bases, de voies et de moyens de transport, etc.

Or, rien de tout cela n'existe. Je me contenterai de vous citer quelques exemples:

1° Les nécessités de la relève extérieure et en particulier celles de l'Indochine ont entraîné la transformation graduelle de notre armée noire en armée de métier. En Afrique occidentale française, sur une classe de plus de 200.000 hommes, il n'en a été appelé que moins de 4.000 en 1954. Si l'on songe que passé la trentaine les autochtones ne sont plus aptes à faire un combattant du rang et que seuls les gradés peuvent conserver quelques années encore une valeur à condition d'avoir été convenablement instruits et soumis à des périodes d'instruction, on s'aperçoit qu'en raison de ces diminutions progressives depuis huit ans de l'appel au contingent, il n'y aura plus à bref délai que quelques milliers de réservistes plus ou moins bien instruits.

Les mêmes nécessités de la relève et les besoins urgents en cadres autochtones ont également amoindri leur valeur technique, d'où une baisse certaine de qualité, à un moment où l'évolution de cette technique rend plus nécessaire encore la formation de gradés qualifiés.

Je crois équitable de signaler à ce sujet l'effort entrepris en Afrique occidentale française pour assurer la formation d'un encadrement plus qualifié. Cet effort doit être généralisé et prolongé;

2° La mise sur pied à la mobilisation de contingents d'autochtones suppose non seulement le rassemblement d'un certain nombre de réservistes, mais également l'existence de stocks d'équipement ou d'armement, si ces territoires devaient être appelés à fournir de grandes unités aux théâtres des opérations extérieures; il est indispensable que ces unités soient armées et équipées au départ de leur territoire d'origine.

A l'heure actuelle, aucun de ces matériels n'a été stocké. De plus, il faut insister sur le fait que le choix des matériels doit porter sur un matériel moderne semblable à celui qui serait utilisé sur ces théâtres d'opérations et nous touchons là un problème qui dépasse le cadre national.

Le rassemblement de ces unités suppose de plus des possibilités d'hébergement car on ne peut compter sur les ressources de la réquisition pour satisfaire ces besoins et nous savons dans quelles conditions sont souvent casernées les forces du temps de paix. Les paillotes des Katiou de Fort-Lamy en sont la triste illustration;

3° La défense des bases essentielles étant plutôt du ressort du secrétariat d'Etat à la marine, doit faire l'objet d'une étude particulière de ce département;

4° Le réseau incomplet et peu cohérent des voies fluviales, ferrées ou routières ainsi qu'une insuffisance des moyens de transport, tant civils, par voie de réquisition, que militaires, rendront extrêmement longs les délais de rassemblement du contingent mobilisé et fort difficile le transport des unités constituées ou celui des unités en transit et c'est là encore un de ces problèmes qui dépassent le cadre de l'Union française.

Le choix de ces exemples portant sur certains des points les plus importants de la réorganisation des forces terrestres et de leur préparation à la mobilisation a pour but de compléter l'énumération des objectifs que s'est fixés le plan quinquennal actuellement à l'étude.

Comme vous avez pu le constater, l'œuvre à accomplir par les autorités responsables de la défense de nos territoires d'outre-mer est multiple et sa réalisation suppose l'établissement d'un plan cohérent que seul le Gouvernement peut élaborer.

En effet, il ne s'agit pas seulement de dégager les crédits nécessaires à un renforcement des effectifs ou à un renouvellement du matériel. Il s'agit avant tout, j'espère vous l'avoir démontré, de mettre d'accord notre politique de l'outre-mer avec notre politique de l'Union française, dans le cadre de la stratégie mondiale et de nos accords internationaux.

Pour arriver à ce résultat, il est indispensable: 1° que les voix qualifiées des territoires d'outre-mer soient entendues sans intermédiaire dans les divers conseils et commissions chargés d'élaborer cette doctrine stratégique; 2° que l'importance nationale et mondiale de ces territoires soit réaffirmée sans attendre que des alliés ou des adversaires éventuels attribuent à Dakar ou à Diégo-Suarez la valeur que nous n'aurions pas voulu leur reconnaître ou que nous n'aurions pas pu leur donner; 3° que les forces d'outre-mer, tant navales et aériennes que terrestres, soient réorganisées en fonction des missions qui seront assignées aux chefs responsables de la défense; 4° qu'elles soient dotées de matériel valable, aussi bien pour exécuter leur tâche du temps de paix que pour jouer le rôle qui devra être le leur dans le cadre de la stratégie mondiale en temps de guerre.

C'est pour ces raisons que je vous demande d'entendre l'appel angoissé des autorités chargées de la défense immédiate des territoires d'outre-mer.

L'harmonisation de notre politique ultra-marine et de notre politique générale est la condition essentielle du succès d'un redressement, qui devrait être entamé dès maintenant.

La représentation des voix qualifiées au sein des conseils et commissions chargés de l'élaboration des plans de défense à l'échelle nationale est une des garanties de ce redressement.

La réorganisation et le renforcement de nos forces d'outre-mer doivent en être la première étape et le plan quinquennal dont l'exécution immédiate doit être entreprise sera la première réalisation de cette œuvre indispensable à la survie de l'Union française.

Le rapport que je vous ai soumis touche essentiellement les forces terrestres. Lorsque ce travail de plan quinquennal a été envoyé au comité des chefs d'états-majors, on a demandé que, simultanément, soient adressés les travaux touchant la marine et l'air car le tout forme un ensemble. Si la France d'outre-mer — et nous devons l'en féliciter — a pris l'initiative, les autres ministères suivent.

Je n'ai pas entre les mains les plans quinquennaux de la marine et de l'air. Mais je sais que pour la marine ils sont de l'ordre de 11 milliards et que les points sur lesquels ils portent avant tout sont la construction d'avisos typiquement coloniaux — il y en a 10, je crois; la mise en état de bases qui seraient par priorité Dakar, Diégo-Suarez, Djibouti.

Pour l'air, je n'ai pas les chiffres car, là, le problème se complique, évidemment. Il est certain que les missions à terre pour le maintien de l'ordre ne sont pas les mêmes pour l'air et que la défense de l'Afrique par air doit être en harmonie avec celle de nos voisins. Il y a donc pour l'air, je pense, un plan que je ne connais pas. Il n'en reste pas moins que pour la marine et pour la terre, ces plans sont déposés et actuellement discutés au chef d'état-major.

Cela justifie l'urgence de la proposition que je vous demande de bien vouloir voter, et dont M. le président vous donnera lecture. J'insiste sur le membre de phrase: « ... et à en faire inscrire la première tranche, soit 6 milliards, sur le budget de 1955, en supplément au budget normal, etc... ». Sans cela, le budget pourrait être simplement reconduit, et M. Fontanet l'a parfaitement dit — ce serait peu à peu la mort de la défense. C'est donc en plus du budget normal des crédits militaires que nous devons demander l'inscription de la première tranche de ce plan quinquennal sur 1955. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mes chers collègues, je vous avoue sans fausse honte, mon incompétence absolue dans ces problèmes. Je ne suis pas un homme universel, et surtout, ne me donne pas pour tel. Cependant, j'essaie d'y voir clair, et lorsque, dans un rapport, je découvre des affirmations qui me surprennent un peu, je m'adresse aux techniciens. C'est pourquoi je prie mon ami M. de Gouyon de ne voir aucun désir de lui poser une « colle » dans les questions que je vais lui soumettre, mais simplement la volonté d'éclairer l'ignorant que je suis.

Par exemple, je lis ceci: « Si l'on songe que, passé la trentaine, les autochtones ne sont plus aptes à faire un combattant du rang et que seuls..., etc. ». Est-ce que ce fait de ne plus pouvoir faire un combattant du rang est vrai simplement pour les autochtones ou est-ce une vérité humaine ?

M. Jean Guiter. C'est une vérité physique, mon cher président.

M. André Bidet. Pourquoi cela ne concernerait-il que les autochtones ? Peut-être parce que, transportés hors de leur pays, ils subissent les effets de climats différents; mais s'il s'agit de la défense de leurs propres territoires — ce qui devrait être leur vocation propre; je ne comprends plus.

D'autre part — je cite encore le rapport: « Il ne s'agit pas seulement de dégager les crédits nécessaires à un renforcement des effectifs ou à un renouvellement du matériel ». Par contre, dans la proposition, il est demandé l'inscription d'une première tranche, soit 6 milliards de francs, sur le budget de 1955 « en supplément au budget normal des crédits militaires du ministère de la France d'outre-mer ».

Serait-il indiscret de s'informer de la destination de ce crédit supplémentaire de 6 milliards de francs, puisqu'il ne s'agit ni d'un renforcement des effectifs, ni d'un renouvellement du matériel ?

M. le président. La parole est à M le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répète à l'intention de M. le président Bidet que si l'enfant africain a un développement plus rapide que le blanc, il atteint aussi — c'est une constatation de fait — plus rapidement l'âge de maturité. Il est donc certain que dans l'armée, à partir d'un certain âge, mettons la trentaine, l'homme peut servir en tant que simple soldat ou sous-officier, moins bien en tant qu'officier.

J'avoue ne pas comprendre très bien la deuxième question de M. Bidet sur ces six milliards supplémentaires et leur ventilation. Sur ce dernier point, je ne peux donner ici un tableau exact, mais je puis lui dire que cette somme serait affectée aux effectifs, à l'armement et plus spécialement au logement, problème crucial dans ces pays d'Afrique.

M. André Bidet. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire voter la mise en exécution du plan quinquennal de réorganisation et de mobilisation des forces terrestres d'outre-mer dans un délai aussi rapproché que possible et à en faire inscrire la première tranche, soit 6 milliards, sur le budget de 1955 en supplément au budget normal des crédits militaires du ministère de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste, tendant à rédiger ainsi qu'il suit la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à **faire voter la mise en exécution du plan quinquennal de réorganisation et de mobilisation des forces terrestres d'outre-mer dans un délai aussi rapproché que possible.** »

La parole est à M. Charles-Cros pour soutenir l'amendement.

M. Charles-Cros. Je pense que mon ami, M. le président de Gouyon ne m'en voudra pas de n'adopter que partiellement les conclusions de la commission de la défense.

En fait, l'amendement reprend la première partie de la proposition, mais l'ampute de la dernière phrase qui se rapporte précisément à la question posée à l'instant par M. André Bidet à M. le président de la commission. De la réponse qui lui a été faite je retiens l'impossibilité actuelle de déterminer les besoins réels de l'armée d'outre-mer lors de l'examen du prochain budget. Dans ces conditions, j'estime prématuré de fixer un chiffre. La commission, aujourd'hui, propose celui de six milliards, mais peut-être s'avérera-t-il insuffisant. Je suggère donc la suppression de ce membre de phrase qui peut donner lieu à contestation, alors que nous serons tous ici d'accord pour voter unanimement la première partie de la proposition. J'ajoute que, s'agissant des crédits militaires dont la nécessité a été démontrée, nous ne pouvons pas oublier que nous allons prochainement être saisis d'un plan général d'équipement et de production, un plan social et économique, pour nos territoires d'outre-mer. Quelle part y a-t-il lieu de faire à ces divers plans ? Comment chiffrer nos besoins ? C'est une question que nous étudierons en détail. Je pense donc qu'il serait sage de s'en tenir également pour les problèmes militaires à une affirmation de principe sur la nécessité, pour le Gouvernement, de faire paraître le plan quinquennal concernant la réorganisation et la mobilisation de nos forces d'outre-mer, quitte à déterminer l'année prochaine, lors de la discussion du budget, quelle somme peut être affectée à ces besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je me suis mal exprimé si j'ai dit que les six milliards de francs demandés pour cette année n'étaient pas parfaitement définis. Ils le sont, mais je n'en pourrais donner la ventilation, même si j'en avais les moyens, dans une assemblée parlementaire. Ce que je peux affirmer, c'est que la destination en est parfaitement fixée. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir voter intégralement la proposition pour bien marquer notre volonté que, dès cette année, le plan quinquennal soit mis en application et qu'une somme — prévue de 6 milliards — sur laquelle, actuellement, discute le comité des chefs d'état-major, soit inscrite au budget, en sus des crédits normaux de la défense nationale, sans quoi elle sera prise dans l'ensemble des crédits et lorsque nous aurons à en connaître il sera trop tard pour faire apporter une modification. C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée de l'Union française fixe dès aujourd'hui cette somme à 6 milliards de francs en sus des crédits qui seront votés.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Jean Guiter. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter. Je propose à l'Assemblée comme solution de conciliation, de voter par division. Nos collègues socialistes voteraient avec nous la première partie qui recueillerait ainsi l'unanimité souhaitable; sur la deuxième partie, chacun reprendrait sa liberté.

M. André Bidet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Je voulais précisément demander à l'Assemblée d'accepter un vote par division et que soit mise d'abord aux voix la première partie de la proposition, du début à ces mots: « ...dans un délai aussi rapproché que possible ».

Sur le vote à intervenir éventuellement concernant la première partie, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Charles-Cros.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition.

Je suis saisi d'une demande de vote par division.

Le vote par division est de droit.

Je mets donc aux voix la première partie de cette proposition, depuis les mots: « L'Assemblée de l'Union française », jusqu'aux mots: « délai aussi rapproché que possible ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Bidet, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	140
Contre	10

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de la proposition.

(La seconde partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Ibrahima Saar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saar.

M. Ibrahima Saar. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre la proposition, pour les raisons développées tout à l'heure par M. Charles-Cros.

Nous avons eu à regretter que les crédits du plan quadriennal aient été utilisés en totalité à l'infrastructure, notamment pour la construction de routes qui n'avaient aucun intérêt économique pour les populations des territoires d'outre-mer, comme nous regrettons que les crédits prévus dans le nouveau plan quadriennal soient très insuffisants. Nous ne pensons pas qu'une politique de réarmement favorise l'élévation du niveau de vie des populations d'outre-mer.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre la proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le président. de la commission. Je demande un scrutin sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

M. Antonini. Je demande la parole sur le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines n'ayant pu participer au vote, déclare avoir voulu voter « pour ».

M. le président. Acte est donné de cette déclaration.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 107
Majorité absolue 54

Pour l'adoption 80
Contre 27

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 12 —

TOGO ET CAMEROUN. — DISPOSITIONS INTERESSANT L'EPARGNE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n°s 157 et 287, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, après l'important débat que nous venons de consacrer à l'organisation de la défense dans les territoires d'outre-mer, la demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier ne présente qu'un intérêt relatif.

Ainsi que nous le rappelions lors de la discussion de la demande d'avis (n° 85, année 1954), transmise par l'Assemblée nationale, relative à un projet de loi déposé par le Gouvernement, la loi du 24 juillet 1867 a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par un premier décret du 30 décembre 1868. Depuis, naturellement, de nombreuses modifications ont été apportées à la loi fodamentale, dont toutes n'ont pas été promulguées outre-mer ou ne l'ont été que partiellement. C'est ainsi que la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à certaines dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne n'a été rendue applicable que dans quelques-uns de ses articles, dont certains précisément faisaient l'objet de la demande d'avis n° 85 rappelée ci-dessus.

La demande d'avis n° 157 dont nous sommes saisis aujourd'hui a pour objet de rendre applicables les articles 5 et 10 de cette loi du 25 février 1953, dont il eût été préférable, à notre avis, de promulguer l'ensemble des dispositions ayant un intérêt certain dans les territoires d'outre-mer. Quelles sont les dispositions de ces deux articles et leur économie pratique ?

L'article 5 a pour objet de faciliter les conditions de quorum requises pour la validité des délibérations de porteurs de parts et remplace l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 relative aux parts de fondateur émises par les sociétés. Cette loi a été promulguée par le décret du 25 février 1931.

Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'assemblée générale des propriétaires de parts ne pouvait délibérer que si elle était composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, à l'exception de celles possédées par la société elle-même. En cas de seconde assemblée, à défaut de quorum, ce dernier était ramené à la moitié au moins des parts.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 février 1953, le quorum de la première assemblée générale est réduit à la moitié des parts, et en cas de seconde assemblée au tiers seulement.

En outre, cette seconde assemblée, à défaut de quorum, peut être prorogée d'un délai maximum de deux mois à compter du jour de la convocation, alors qu'auparavant il fallait une troisième assemblée, convoquée dans les formes rituelles, le tiers des parts étant toujours exigible dans les deux cas.

Ces dispositions, ainsi que vous le voyez, tendent à améliorer le fonctionnement des assemblées générales et à faciliter leurs délibérations.

Quant à l'article 10 de la loi du 23 février 1953, il tend à compléter l'article 2 du décret du 8 août 1935 qui crée, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Le décret du 8 août 1935 a été rendu applicable outre-mer par le décret du 3 septembre 1936.

L'article 2 a pour objet de fixer le point de départ du délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, qui court à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis donnant les renseignements nécessaires à cette souscription.

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 août 1935, cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 1er du 20 mars 1910 relatif à l'émission de titres divers de sociétés, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

Aux termes de la loi du 25 février 1953, l'article 2 est complété par une disposition fixant la date de l'ouverture de la souscription à six jours francs au moins de la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice prévue à l'article 3 du décret du 8 août 1935.

Normalement, ces nouvelles dispositions auraient dû trouver leur place à la suite de l'article 2 puisqu'aussi bien elles le complètent. Mais le décret du 8 août 1935, en son article 8, prévoit des peines d'amende en cas de violation aux articles 1er à 4 inclus, de sorte que, si on voulait introduire les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 février 1953 à l'article 2, il faudrait employer la procédure législative, conformément aux dispositions de l'article 72, paragraphe 1er de la Constitution.

C'est pour éviter cette procédure que le Gouvernement propose de promulguer ces nouvelles dispositions sous forme d'un article 7 *bis* nouveau qui prendra place en dehors des articles 1er à 4 visés par l'article 8 susvisé. Nous ne pouvons, pour notre part, qu'être favorables à cette procédure expéditive et qui ne préjudicie en rien à l'économie des mesures édictées par la loi du 25 février 1953. En effet, à défaut de sanction pénale, l'article 8 du décret du 8 août 1935, prévoit la nullité de l'augmentation de capital en cas de violation des dispositions dudit décret, de sorte que l'inobservation des nouvelles dispositions ajoutées dans l'article 7 *bis* aura une sanction tout aussi efficace, sinon d'ordre pénal, ce qui au surplus aurait été par trop rigoureux.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter l'avis sur le projet de décret, dont M. le président nous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit:

« *Art.* 7 bis. — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la

souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OCEANIE, TOGO ET CAMEROUN. — RECOUVREMENT SIMPLIFIE POUR LES PETITES CREANCES COMMERCIALES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (n°s 158 et 289, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, M. Guillabert, empêché, m'a prié de présenter ses excuses à l'Assemblée et de lui demander d'adopter les conclusions de son rapport, dont je vais vous donner lecture:

Le décret-loi du 25 août 1937 a apporté une simplification au recouvrement des petites créances commerciales et, partant, la suppression des frais importants nécessités par une demande en justice, lesquels bien souvent arrivaient à dépasser le montant de la créance. On peut évidemment objecter que le demandeur avait la possibilité d'exiger le remboursement de ces frais, mais il faut tenir compte des sommes engagées, pour un temps souvent assez long, et aussi de l'insolvabilité possible de la partie perdante, cas dans lequel les frais exposés restaient à la charge du demandeur.

La procédure instituée par le décret du 25 août 1937 n'est pas nouvelle; elle n'est autre que la procédure monitoire injonctionnelle, pratiquée depuis longtemps dans certains pays étrangers. Dans cette procédure, le créancier demande au président du tribunal de commerce, qui ne l'accorde qu'en connaissance de cause, une injonction de payer notifiée au débiteur, qui a pour but d'avertir ce dernier et de le mettre en demeure de faire valoir ses moyens de défense. Ainsi, le titre exécutoire, nécessaire pour entreprendre des saisies, résulte d'une simple injonction de payer accordée par le magistrat, sous réserve du droit laissé au débiteur de contester sa dette. C'est d'ailleurs pourquoi le titre ne devient exécutoire que par une seconde intervention du magistrat, provoquée par le créancier, si le débiteur n'a pas élevé de contredit qui sera soumis au tribunal.

Un certain nombre de conditions sont posées pour que le créancier puisse recourir à la procédure simplifiée: le chiffre de la créance ne doit pas dépasser 250.000 francs (décret du 30 septembre 1953); la créance doit être de la compétence du tribunal de commerce. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, qu'elle soit commerciale par nature: même si elle l'est seulement à titre accessoire, comme se rattachant à une exploitation commerciale, le décret-loi est applicable; il faut que la créance ait une cause contractuelle. Sont donc exclues toutes les créances prenant leur source dans un délit, un quasi-délit ou un quasi-contrat, ou ayant un caractère purement légal.

D'autre part, « aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connue dans le territoire », ceci pour éviter que l'on ne soit obligé de recourir à des modes compliqués ou incertains de signification.

« Il est indispensable, dit l'exposé des motifs du décret du 30 septembre 1953, pour la bonne marche des affaires et la sécurité des transactions, que les engagements commerciaux soient ponctuellement exécutés et qu'en cas de carence du débiteur une procédure de recouvrement simple et rapide puisse être mise en œuvre ».

C'est à cette préoccupation que se sont attachés les chefs des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, lorsque, consultés sur le point de savoir si l'extension du décret du 25 août 1937 et des textes subséquents leur paraissait souhaitable, ils ont fait connaître qu'ils ne voyaient que des avantages à ce que la procédure instituée par le décret précité soit applicable aux territoires dont ils ont la charge.

Il faut considérer en outre que la procédure simplifiée de recouvrement a été étendue par un décret du 20 mars 1940 aux territoires de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

On concevrait mal que les territoires visés dans le texte qui vous est soumis continuent à être exclus du bénéfice de cette procédure.

C'est pourquoi, considérant en outre que l'objet du texte est de nature à favoriser la bonne exécution des engagements commerciaux, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937 tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

« L'ordonnance, portant condamnation à payement, prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937 tel que modifié par l'article 1er du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour l'application du présent décret la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 1937, modifié, s'entend de sa contrevaleur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

MADAGASCAR, COMORES, NOUVELLE-CALEDONIE, COTE FRANÇAISE DES SOMALIS, SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — RECOUVREMENT SIMPLIFIE POUR LES PETITES CREANCES COMMERCIALES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. (N°s 159 et 218, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur suppléant de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, il s'agit d'une question semblable à celle que vous venez d'adopter et qui concernait l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, l'Océanie, le Togo et le Cameroun; celle-ci s'applique aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous demande donc d'adopter les conclusions du rapport de M. Guillabert, dont je vais vous donner lecture:

Le bénéfice de la procédure simplifiée pour le recouvrement des petites créances commerciales, instituée par le décret-loi du 25 août 1937, a été étendu par un décret du 20 mars 1940 aux territoires de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Du fait de la dépréciation de la monnaie et des conditions économiques nouvelles, le plafond assigné par ces textes aux sommes susceptibles de donner lieu à cette procédure de recouvrement simplifiée s'est avéré insuffisant et c'est pour lui garder tout son intérêt que le plafond fixé par l'article 1er du décret de 1937 a été augmenté successivement dans la métropole par l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953. Ce dernier texte a eu en outre pour effet d'étendre le bénéfice de la procédure aux engagements résultant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, étant considéré que: « pour les engagements constitués sous la forme d'effets de commerce, que le débiteur soit le tiré ou un de ses coobligés, il est possible et désirable de supprimer toutes limitations puisque, aux termes mêmes de la loi, les engagements pris sous cette forme doivent être exécutés sans aucun délai de grâce ».

Les chefs de territoire consultés ont donné leur accord pour que les dispositions nouvelles en vigueur dans la métropole soient étendues aux territoires dont ils ont la charge.

Votre commission de législation ne peut que donner un avis favorable au texte soumis par le Gouvernement et dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 6 et 15 du décret du 20 mars 1940 relatif à la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales sont, en ce qui concerne les territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Toute demande de payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après:

« Cette procédure sera également applicable, quel que soit le montant de la somme due, lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre ».

« *Art.* 6. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. » (Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 15. — Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants:

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret seront dispensés du timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'article 6 sera dispensée du timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article. »

« L'ordonnance portant condamnation à payement prévue par l'article 10 ci-dessus, sera enregistrée à un droit fixe à l'exclusion de tous autres droits qu'il y ait titre ou non. Ce droit ainsi que les dispenses prévues à l'alinéa précédent seront déterminé ou accordées par des délibérations des assemblées des territoires intéressés, selon la procédure applicable en matière fiscale dans lesdits territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Pour l'application du présent décret la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1er nouveau et exprimée en francs métropolitains s'entend de sa contrevaleur à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En raison de l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une séance ultérieure la dernière question restant inscrite à l'ordre du jour, laissant le soin à la conférance des présidents de fixer la date de cette discussion. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur:

1° La demande d'avis (n° 200, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 221, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Roclore un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 187, année 1954) de MM. Pierre Cornet, Dardelle, Georges Riond, Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Begarra un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur les conditions d'application du code du travail au Togo et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Guyard un rapport fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles sur la demande d'avis (n° 201, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté, députés, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur:

1° La demande d'avis (n° 200, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 221, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

L'avis sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Sicé un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur:

1° La demande d'avis (n° 200, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis (n° 221, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

L'avis sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

— 17 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer:

M. Baudouin, en remplacement de M. Aubert;

Membre de la commission des affaires économiques:

M. Aubert, en remplacement de M. Rogué.

— 18 —

CONGE

M. le président. M. Boisdon demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du Règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique lundi 23 août, à neuf heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Lundi 23 août 1954, à neuf heures trente, séance publique:

Discussion de la demande d'avis, transmise par le M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (n°s 55, année 1953, et 196, année 1954, M. Berthaud, rapporteur; et n° 198, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 10 août 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 10 août 1954 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé de proposer à l'Assemblée de ne pas siéger la semaine prochaine et de tenir le lundi 23 août une séance publique, à neuf heures trente, et éventuellement deux autres séances publiques, à quinze heures et vingt et une heures, avec l'ordre du jour ci-après:

Discussion de la demande d'avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne, et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

La conférence des présidents propose d'autre part d'organiser cette discussion conformément à l'article 45 du règlement.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Iba Zizen a été nommé rapporteur de la proposition (n° 286, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à créer un comité des affaires sahariennes rattaché à la présidence du conseil.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

435. — M. Theetten demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** de bien vouloir lui indiquer: 1° le nombre des officiers, sous-officiers et hommes de troupe prisonniers du Viet-Minh depuis le 19 décembre 1946; 2° le nombre de prisonniers: *a*) originaires de la métropole; *b*) originaires de l'Union française; *c*) appartenant à la légion étrangère. (*question posée le 15 juin 1954*)

Réponse. — I. — Nombre de prisonniers identifiés du 19 décembre 1946 au 14 juillet 1954: officiers, 280; sous-officiers, 817; troupe, 6.435. — Total: 7.532 se décomposant en:

Originaires de la métropole	1.230
Originaires de l'Union française	4.885
Légion étrangère	1.417
	7.532

II. — Nombre de « disparus » dont une bonne partie peut être considérée comme prisonniers:

1° Non compris les pertes de Dien-Bien-Phu: officiers, 137; sous-officiers, 870; troupe, 9.254. — Total: 10.261 se répartissant en:

Originaires de la métropole	1.288
Originaires de l'Union française	7.984
Légion étrangère	989
	10.261

2° Pertes de Dien-Bien-Phu dont la répartition par grades et origine n'est pas encore arrêtée. — Total: 9.789.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 août 1954.

SCRUTIN (N° 71)

Sur la prise en considération du contre-projet de MM. Charles-Cros, Vivier et des membres du groupe socialiste à la proposition n° 24 (année 1954) relative à la défense de l'outre-mer.

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	57
Contre	108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Deltraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Marguerite.
Mbida.
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dédé.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randreisa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Revt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Le Van Dinh.
Mitterrand.
Montrat.
Moullec (Contre-Amiral).
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Panu Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacobson, Laurent-Eynac et Mme Lefaucheux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 166
Majorité absolue 84

Pour l'adoption 57
Contre 109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble de la proposition n° 24 (année 1954) faisant l'objet du rapport n° 268, de M. le général Legentilhomme et relative à la défense de l'outre-mer.

Nombre des votants **150**
Majorité absolue **76**

Pour l'adoption **107**
Contre **43**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Baudoin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Bède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Barbé.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Cemili.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Marguerite.
Mignot.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Odru.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Barry (Diawadou).
Benichicou.
Blanchard de La Brosse.
Boucsvel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Guillabert.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Keita dit Modibo.
Khammao (Mme la princesse).
Léon.
Le Van Dinh.
Lounda.
Mama.
Mbida.
Mitterrand.
Montrat.
Mouliec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pneng.
Phung Ba Nghia.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Ping-Peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacobson, Laurent-Eynac et Mme Lefaucheux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance,

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 152
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 109
Contre 43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur la première partie de la proposition n° 212 (année 1954) faisant l'objet du rapport n° 295 de M. de Gouyon (plan quinquennal pour la défense de l'outre-mer).

Nombre des votants **149**
Majorité absolue **75**

Pour l'adoption **139**
Contre **10**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu.
Avinin.
Ba Amadou.
Baudoin.
Bazé (William).
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentounès.
Bergès.
Berthaud.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
M. Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Bède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marguerite.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.

Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean Marie)
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Guillabert.
Mama.
Mbida.
Montrat.
Polycarpe.
Sar Ibrahima.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Keita, dit Modibo.
Léon.
Lounda.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Barry (Diawadou).
Benichicou.
Blanchard de la Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Comiti
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Van Dinh.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Pheng.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Thévenin
Thonn Ouk.
Toujas
Mme Tran Van Chuong.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacobson, Laurent-Eynac et Mme Lefaucheux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 140
Contre 10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'ensemble de la proposition n° 213 (année 1954) faisant l'objet du rapport n° 295 de M. de Gouyon (plan quinquennal pour la défense de l'outre-mer).

Nombre des votants..... **105**
Majorité absolue..... **53**

Pour l'adoption..... **78**
Contre **27**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Aubert.
Audo.
Baudoin.
Bazé (William).
Benon.
Pentounès.
Berthaud.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dede.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gaimand.
Gay.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Iba Zizen.
Kamil.
Kaouza.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Léger.
Lhuillier.
Loste
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Repiquet.
Reyt.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmadou (Ahidjo).
Barbé.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Egretaud.
Feix.
Guillabert.
Keita, dit Modibo.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Léon
Lounda.
Mama.
Mbida.
Mignot.
Montrat.
Odru.
Polycarpe.
Sar Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Begat.
Belabet
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Juntilkn.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie)
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Barry (Diawadou).
Bème.
Benamor
Benichicou.
Bergès.
Bertrand.
Blanchard de la Brosse.
Boumendjel.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Charlier.
Costes.
Delpuech.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dupuy (Marceau).
Georget.
Gervain.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Huynh Van Chin.
Jacquier.
Kémajou.
Khammao (Mme la princesse).
Legentilhomme (Général).
Le Van Dinh.
Luciani.
Menguy.
Mitterrand.
Monnet.
Moullec.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pann Yung.
Perier.
Pham Van Binh.
Pheng
Phung Ba Nghia.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sim Var.
Sylla.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jacobson, Laurent-Eynac et Mme Lefaucheux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Joseph Begarra, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 107
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 80
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.